
Données financières



6 PLAN DE FINANCEMENT

6.1 CONTRIBUTION ANNUELLE DU FEADER EN EUROS

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
FEADER en € courants (crédits d'engagement)	895 541 833	871 859 146	804 759 702	808 725 155	820 778 147	804 205 557	718 782 332	5 724 651 872

NB : Les crédits d'engagement communautaires ne correspondent pas à des autorisations d'engagement telles que définies par les règles encadrant les finances publiques françaises. Ils ont pour but d'assurer la bonne consommation des crédits communautaires tout au long de la programmation : si les paiements effectués en année n+2 sont inférieurs aux crédits d'engagement de l'année n, la différence entre les deux montants est « dérogée d'office » c'est-à-dire perdue pour l'Etat membre.

6.2 PLAN FINANCIER EN EUROS POUR L'ENSEMBLE DE LA PERIODE

(1) La contribution publique totale = contribution communautaire + dépense publique nationale apportée en contrepartie du FEADER (ie hors aides nationales complémentaires)

Axe	Contribution publique		Taux de cofinancement de la dépense publique totale	Total FEADER
	Contribution publique totale[1]			
Axe 1	3 473 895 712		50%	1 736 947 856
Axe 2	5 956 932 927		55%	3 276 313 110
Axe 3	702 512 000		50%	351 256 000
Axe 4	559 983 636		55%	307 991 000
Assistance technique	104 287 812		50%	52 143 906
Total	10 797 612 087		53,02%	5 724 651 872

nb 1 : 1=part nationale+ part communautaire

nb 2 : Conformément à la réglementation communautaire encadrant la programmation de développement rural 2007-2013, pour apprécier le montant total dévolu par axe et le respect des obligations communautaires en la matière, le montant de l'axe Leader sera ventilé *in fine* entre les trois axes de la façon suivante :

-les montants de la mesure 411 seront affectés à l'axe 1, ceux de la mesure 412 à l'axe 2 et ceux de la mesure 413 à l'axe 3 ;

-les montants des mesures 421 et 431 seront affectés à chaque axe au pro rata du poids des mesures 411, 412 et 413 au sein des dépenses d'intervention des stratégies locales de développement (cf : ci-dessous référencées 4.1)

7 VENTILATION INDICATIVE PAR MESURE

En euros (dépenses publiques = part communautaire+part nationale hors financement additionnel non cofinancé).

Axe	Mesure	Dépense publique	Dont FEADER	Dépense privée	Coût total
1	111-formation	117 590 000	58 795 000	17 644 000	135 234 000
	112-installation des jeunes agriculteurs	1 380 185 388	690 092 694	0	1 380 185 388
	113-prétraite	42 720 000	21 360 000	0	42 720 000
	121-modernisation les exploitations	1 220 364 000	610 182 000	1 600 107 000	2 820 471 000
	122- amélioration de la valeur économique des forêts	57 159 574	28 579 787	53 272 722	110 432 296
	123-accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles	484 748 000	242 374 000	930 277 000	1 415 025 000
	124-coopération en vue de la mise au point de nouveaux procédés	7 540 000	3 770 000	1 200 000	8 740 000
	125-infrastructures agricoles et forestières	113 962 750	56 981 375	29 302 780	143 265 530
	126-reconstitution du potentiel de production agricole	10 000	5 000	3 000	13 000
	132-participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire	12 896 000	6 448 000	3 678 000	16 574 000
	133-activités d'information et de promotion des produits de qualité alimentaire	36 720 000	18 360 000	17 298 000	54 018 000
	Total axe 1	3 473 895 712	1 736 947 856	2 652 782 502	6 126 678 214
2	211-paiements destinés aux agriculteurs en zones de montagne	2 856 893 667	1 571 291 517	0	2 856 893 667
	212-paiements destinés aux agriculteurs en zones à handicaps autres que de montagne	572 047 717	314 626 244	0	572 047 717
	214-mesures agro-environnementales	2 001 887 905	1 101 038 348	0	001 887 905
	216-investissements agricoles non productifs	12 427 273	6 835 000	1 125 000	13 552 273
	221-boisement des terres agricoles	7 745 455	4 260 000	2 091 000	9 836 455
	222				
	223-boisement des terres non agricoles	1 672 727	920 000	662 553	2 335 280
	226-reconstitution et protection de la forêt	465 660 002	256 113 001	133 483 166	599 143 168
	227-investissements non productifs en forêt	38 598 182	21 229 000	2 266 000	40 864 182

Axe	Mesure	Dépense publique	Dont FEADER	Dépense privée	Coût total
	Total axe 2	5 956 932 928*	3 276 313 110	139 627 719	6 096 560 647
3	311-diversification des exploitations agricoles	60 672 000	30 336 000	78 179 000	138 851 000
	312-création et développement des micro-entreprises	36 822 000	18 411 000	18 474 000	55 296 000
	313-activités touristiques	110 688 000	55 344 000	67 260 000	177 948 000
	321-développement des services	122 136 000	61 068 000	47 688 000	169 824 000
	323-préservation et mise en valeur du patrimoine rural	272 118 000	136 059 000	36 712 000	308 830 000
	331-formation et information des acteurs économiques des domaines de l'axe 3	14 166 000	7 083 000	932 000	15 098 000
	341-acquisition de compétences et animation	85 910 000	42 955 000	17 547 000	103 457 000
		Total axe 3	702 512 000	351 256 000	266 792 000
4	4.1 Stratégies locales de développement	440 316 364	242 174 000	189 880 000	872 370 363
	411-Compétitivité	33 114 545	18 213 000	19 940 000	71 267 545
	412-Environnement et gestion de l'espace	30 774 545	16 926 000	1 327 000	49 027 545
	413-Qualité de la vie et diversification de l'économie	376 427 273	207 035 000	168 613 000	752 075 273
	4.21-Coopération	34 261 818	18 844 000	5 938 000	59 043 818
	4.31-Frais de fonctionnement, compétences, animation	85 405 455	46 973 000	11 262 000	143 640 455
		Total axe 4	559 983 636*	307 991 000	207 080 000
Total axes 1,2,3 et 4		10 693 324 276*	5 672 507 966	3 266 282 221	13 959 606 497
	511-Assistance technique	104 287 812	52 143 906	0	104 287 812
	dont réseau rural	36 000 000	18 000 000	0	36 000 000
	et au sein du réseau rural, fonctionnement	6 800 000	3 400 000	0	6 800 000
	et plan d'action	29 200 000	14 600 000	0	29 200 000
GRAND TOTAL		10 797 612 088*	5 724 651 872	3 266 282 221	14 063 894 309

*Les présents chiffres reprennent la maquette financière figurant dans SFC. Le montant indiqué diffère d'un à trois euros de la somme des chiffres qui précèdent pour des raisons d'arrondi. La dépense publique totale est en effet reconstituée à partir de la dépense FEADER qui est la donnée première et arrondie à l'euro le plus proche. La somme des axes est calculée à partir des montants non arrondis de dépenses publiques.

8 FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES NATIONAUX PAR AXE ET PAR MESURE

Axe	Mesure	Financement national complémentaire (M€)
1	111-formation	35,00
	112-installation des jeunes agriculteurs	70,00
	113-préretraite	0,00
	121-modernisation des exploitations	390
	122-amélioration de la valeur économique des forêts	0,00
	123-accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles	140,00
	124-coopération en vue de la mise au point de nouveaux procédés	5,00
	125-infrastructures agricoles et forestières	93,00
	126-reconstitution du potentiel de production agricole	0,00
	132-participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire	7,00
	133-activités d'information et de promotion des produits de qualité alimentaire	18,00
	Total axe 1	757,7
2	211-paiements destinés aux agriculteurs en zones de montagne	0,00
	212-paiements destinés aux agriculteurs en zones à handicaps autres que de montagne	0,00
	214-mesures agro-environnementales	1 482,00
	216-investissements agricoles non productifs	10,00
	221-boisement des terres agricoles	7,00
	222-agroforesterie	A définir
	223-boisement de terres non agricoles	0,00
	226-reconstitution et protection de la forêt	18,00
	227-investissements non productifs en forêt	15,00
Total axe 2	1 532,00	
3	311-diversification des exploitations agricoles	16,00
	312-crédation et développement des micro-entreprises	21,00
	313-activités touristiques	70,00
	321-développement des services	38,00
	323-préservation et mise en valeur du patrimoine rural	135,00
	331-formation et information des acteurs économiques des domaines de l'axe 3	2,00
	341-acquisition de compétences et animation	27,00
Total axe 3	309,00	

Axe	Mesure	Financement national complémentaire (M€)
4	4.1 Stratégies locales de développement	16,09
	411-Compétitivité	0,09
	412-Environnement et gestion de l'espace	0,63
	413-Qualité de la vie et diversification de l'économie	15,37
	4.21-Coopération	0,08
	4.31-Frais de fonctionnement, compétences, animation	1,13
	Total axe 4	17,13
Total axes 1,2,3 et 4		2 615,83
	511-assistance technique	1,18
	dont réseau rural	
	et au sein du réseau rural fonctionnement	
	et plan d'action	
Grand total		2 617,01

9 RESPECT DES REGLES DE CONCURRENCE

Le financement additionnel pourra intervenir en complément des crédits du FEADER et de leurs contreparties nationales de 2 manières :

1. sur un dispositif inscrit dans le présent programme :
 - a. en prenant en charge d'autres bénéficiaires sur la même zone territoriale pour le même dispositif ;
 - b. en prenant en charge d'autres bénéficiaires sur une zone territoriale différente pour le même dispositif.

Ne s'appliquent pas au financement additionnel :

- a. les contraintes de zonage liées à certains dispositifs cofinancés de par la stratégie retenue par l'autorité de gestion (plan végétal environnement, mesures agro-environnementales...) ;
- b. les seuils minimaux et maximaux liés à certains dispositifs cofinancés de par la stratégie retenue par l'autorité de gestion.

2. sur un projet cofinancé par le FEADER :

- a. en portant l'intensité de l'aide au maximum autorisé par la réglementation communautaire tant en matière de développement rural que d'aides d'Etat (à l'exception des majorations prévues pour les mesures agro-environnementales par le règlement du R(CE) n°1698/2005 dans son article 88 §4 qui ne seront pas mises en œuvre) ;
- b. en prenant en charge une partie des obligations financières nées d'un contrat souscrit dans le cadre du présent programme.

Ce financement pourra être apporté par des crédits d'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics.

Le respect des intensités d'aide maximale sera assuré via le système informatique de gestion commun à l'ensemble des cofinanceurs : OSIRIS.

9.1 FINANCEMENT ADDITIONNEL DES MESURES RELEVANT DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 36²⁰ DU TRAITE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

Mesure	Intitulé	Base juridique	Durée
111	aide en faveur de la formation des actifs du secteur agricole	aide accordée sur la base des articles 103 à 107 des lignes directrices agricoles fiche d'information jointe	2007-2013
112	aide en faveur de l'installation	aide accordée sur la base de l'article 84 des lignes directrices agricoles fiche d'information jointe	2007-2013
121 et 216 (pour la partie investissements non productifs non liés à un engagement agro-environnemental)	modernisation des exploitations agricoles	aide accordée sur la base des articles 29 à 39 des lignes directrices agricoles fiche d'information jointe	2007-2013

²⁰ L'article 36 du Traité instituant la Communauté Européenne organise, pour la production et le commerce de produits agricoles, un cadre juridique spécifique au regard des règles de concurrence

Mesure	Intitulé	Base juridique	Durée
121 C4	de minimis	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
	régime cadre des aides à finalité régionale	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale n° d'enregistrement XR 61/2007	2007-2013
123 transformation de produits agricoles en produits agricoles annexe I (hors exploitation agricole)	régime d'aide aux entreprises de commercialisation-transformation du secteur agricole	N553/2003	jusqu'au 31 décembre 2008
	régime cadre des aides à finalité régionale	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale n° d'enregistrement XR 61/2007	2007-2013
	fonds régionaux d'aide au conseil (FRAC)	N458/2000 FRAC (investissements immatériels)	jusqu'au 31 décembre 2008
	FRAC : aide à l'emploi des cadres et au conseil externe	N2/99	illimitée
	de minimis	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
124 pour la part relevant de l'art 36 du TCE	aides directes des collectivités territoriales en faveur des projets de recherche et développement	N446/2003	jusqu'au 31 décembre 2007 en application de l'art 10.2 de la communication 2006/C 323/1
	régime Anvar	NN7/87	jusqu'au 31 décembre 2007 en application de l'art 10.2 de la communication 2006/C 323/1
	régime d'aide aux entreprises de commercialisation-transformation du secteur agricole	N553/2003	jusqu'au 31 décembre 2008
	Régime d'intervention OSEO Innovation en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation	N408/2007	2008-2013
	FRAC : aide à l'emploi des cadres et au conseil externe	N2/99	durée illimitée
	fonds régionaux d'aide au conseil (FRAC)	N458/2000 FRAC	jusqu'au 31 décembre 2008

Mesure	Intitulé	Base juridique	Durée
132	aide pour encourager les agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire	aide accordée sur la base des articles 98 à 101 des lignes directrices agricoles fiche d'information jointe	2007-2013
133	aide à la promotion des démarches de qualité alimentaire	aide accordée sur la base des articles 103 à 107 des lignes directrices agricoles fiche d'information jointe	2007-2013
	aide à la publicité en faveur des démarches de qualité alimentaire	aide accordée sur la base des articles 153 à 159 des lignes directrices agricoles fiche d'information jointe	2007-2013
214 et 216 (pour la partie investissements non productifs liés à un engagement agro-environnemental)	aide en faveur des engagements agroenvironnementaux	aide accordée sur la base des articles 51 à 58 des lignes directrices agricoles fiche d'information jointe	2007-2013

9.2 FINANCEMENT DES MESURES NE RELEVANT PAS DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 36 DU TRAITE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

Code de la mesure	Nom du régime d'aides	Indication de la légalité du régime	Durée du régime
111	aide à la formation des actifs hors secteur de la production agricole et de la sylviculture	aide accordée conformément au règlement (CE) n°68/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation modifié par le règlement (CE) n°1976/2006 du 20 décembre 2006 en ce qui concerne sa durée de validité n° d'enregistrement XT 61/07	2007-30 juin 2008
	de minimis	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
122	aide à l'amélioration de la valeur économique des forêts	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
123 transformation de produits agricoles en produits non agricoles	régime cadre d'aides publiques à finalité régionale	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale n° d'enregistrement XR 61/2007	2007-2013
	régime des interventions économiques des collectivités territoriales	N198/99	31-déc-07
	de minimis	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013

Code de la mesure	Nom du régime d'aides	Indication de la légalité du régime	Durée du régime
123 forêt	régime cadre d'aides publiques à finalité régionale	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale n° d'enregistrement XR 61/2007	2007-2013
	régime des interventions économiques des collectivités territoriales	N198/99	31-déc-07
	de minimis	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
124 hors art 36 du TCE	aide directe des collectivités territoriales en faveur des projets de recherche-développement	N446/2003	jusqu'au 31 décembre 2007
	FRAC : aide à l'emploi des cadres et au conseil externe	N2/99	durée illimitée
	Aide au conseil de courte durée	N662/99	durée illimitée
	Régime d'intervention OSEO Innovation en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation	N408/2007	2008-2013
	de minimis	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
125 desserte forestière	de minimis	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
221 Boisement de terres agricoles	de minimis	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013

Code de la mesure	Nom du régime d'aides	Indication de la légalité du régime	Durée du régime
222 agroforesterie	de minimis	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
226 Reconstitution du potentiel forestier et mesures de prévention	de minimis	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
311	de minimis	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
	régime cadre d'aides publiques à finalité régionale	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale n° d'enregistrement XR 61/2007	2007-2013
312	régime cadre d'aides publiques à finalité régionale	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale n° d'enregistrement XR 61/2007	2007-2013
	de minimis	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
	Régime d'aide cadre notifié à finalité régionale pour la création de petites entreprises nouvelles	N384/2007	2007-2013
313	régime cadre d'aides publiques à finalité régionale	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale n° d'enregistrement XR 61/2007	2007-2013
	de minimis	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
321	régime cadre d'aides publiques à finalité régionale	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale n° d'enregistrement XR 61/2007	2007-2013

Code de la mesure	Nom du régime d'aides	Indication de la légalité du régime	Durée du régime
	de minimis	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
	Régime d'aide cadre notifié à finalité régionale pour la création de petites entreprises nouvelles	N384/2007	2007-2013
323	de minimis	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
331	aide à la formation	aide accordée conformément au règlement (CE) n°68/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation modifié par le règlement (CE) n°1976/2006 du 20 décembre 2006 en ce qui concerne sa durée de validité n°d'enregistrement XT 61/07	2007-2008
		aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013

Lorsque la réglementation communautaire en matière d'aides d'Etat le prévoit ou lorsque la décision communautaire d'approbation d'un régime d'aide d'Etat l'impose, les autorités françaises notifieront à la Commission chaque aide individuelle, conformément à l'article 88(3) du Traité instituant la Communauté européenne.

Données complémentaires

10 INFORMATIONS RELATIVES A LA COMPLEMENTARITE AVEC LES AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS EUROPEENS

10.1 MOYENS ET EVALUATION DE LA COMPLEMENTARITE AVEC LES AUTRES POLITIQUES EUROPEENNES

10.1.1 OBJECTIFS DE LA COHESION ECONOMIQUE ET SOCIALE

Comme l'indique le tableau synoptique *infra*, la programmation française de la politique de cohésion financée par le Fonds européen de développement régional (FEDER) ainsi que par le Fonds social européen (FSE) et le programme hexagonal de développement rural financé par le FEADER poursuivent des finalités communes :

- un développement économique basé sur le potentiel humain et l'innovation ;
- un développement économique respectueux des principes du développement durable dans ses aspects tant environnementaux que territoriaux et humains : protection des ressources naturelles, équilibre territorial, préservation des identités, cohésion sociale, participation des populations, gouvernance ;
- un développement économique basé sur les potentialités et les spécificités des territoires ;
- une croissance économique riche en emplois ;

qui passent par des objectifs opérationnels parfois très proches (soutenir les TPME par exemple) ou complémentaires (promouvoir les énergies renouvelables pour le FEDER et préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture durable pour le FEADER) et des principes d'action partagés, telle l'importance accordée aux projets de développement des acteurs locaux par exemple.

Dans la mise en œuvre des programmes, cette complémentarité se traduira par :

- des actions de même nature dans des zones d'intervention différentes ; alors que le FEDER et le FSE ont vocation à intervenir sur l'ensemble du territoire, le FEADER est dédié à l'espace rural. Ainsi les trois programmes permettront-ils des actions similaires concomitantes sur l'ensemble des zones à enjeux du territoire hexagonal, par exemple aide au développement de micro-entreprises en zones urbaines (FEDER) et en zones rurales (FEADER) ;
- des actions complémentaires dans des zones d'intervention communes : par exemple aide à la reconversion économique (FSE) des personnes de l'espace rural à la recherche d'un emploi et formation continue des acteurs économiques de ce même espace (FEADER) ;
- des actions conjointes pour permettre la réalisation d'une opération d'envergure : ainsi le FEDER pourra-t-il financer les infrastructures liées à la préservation de la biodiversité dans les sites Natura 2000 et le FEADER les opérations de gestion de ces sites.

Un comité de suivi commun a pour mission, dans chaque région de l'hexagone, de faire vivre et d'optimiser ces complémentarités dans le respect de la réglementation communautaire, c'est-à-dire en évitant tout double financement d'une même opération. Il s'appuie autant que de besoin sur les systèmes informatiques dédiés à la gestion de ces fonds (PRESAGE pour les fonds structurels, OSIRIS pour le FEADER).

Politique de cohésion			Programme hexagonal de développement rural FEADER
Finalités	Objectifs opérationnels	Actions	Objectifs opérationnels
A - Dans les régions, promouvoir l'attractivité et l'excellence territoriale pour les investissements et l'emploi : les orientations stratégiques pour le FEDER	Priorité 1 : Promouvoir l'innovation et l'économie de la connaissance	1)développer les capacités d'innovation et de recherche-développement régionales 2)assurer le financement de l'innovation 3)financer des actions expérimentales innovatrices	favoriser l'adaptation des actifs de la chaîne agro-alimentaire aux nouveaux contextes (axe 1); promouvoir la qualité et l'innovation dans les secteurs agricole, agro-alimentaire et sylvicole (axe 1); moderniser les exploitations et les industries de transformations et de commercialisation des produits agricoles (axe 1);
	Priorité 2 : Développer les TIC au service de l'économie et de la société de l'information	1)mettre en réseau les acteurs locaux 2)améliorer l'accessibilité aux infrastructures haut et très haut débit 3)généraliser le déploiement des plateformes de services mutualisés en ligne 4)favoriser la prise en compte des TIC pour l'innovation	réseau rural
	Priorité 3 : Soutenir les entreprises dans une démarche de développement territorial	1)soutenir le développement des TPME, des entreprises artisanales et des jeunes entreprises innovantes 2)améliorer la compétitivité et soutenir les réseaux d'entreprises 3)favoriser la prise en compte du développement durable dans les actions d'innovation des entreprises 4)anticiper les mutations économiques et soutenir	moderniser les exploitations et les industries de transformations et de commercialisation des produits agricoles (axe 1); favoriser l'adaptation des structures agricoles ou associées à leur milieu économique et physique (axe 1); maintenir et développer les micro-entreprises (axe 3); maintenir et développer les activités touristiques (axe 3); assurer un environnement favorable à l'activité économique (axe 3); développer et adapter l'offre de services aux populations (axe 3).
	Priorité 4 : Protéger l'environnement, prévenir les risques et adapter les pratiques énergétiques dans une perspective de développement durable	1)limiter l'impact négatif des activités sur l'environnement 2)prévenir les risques et promouvoir les énergies renouvelables 3)assurer une gestion économe des ressources et préserver l'environnement	préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture durable (axe 2); pérenniser la production sylvicole et prévenir les risques naturels (axe 2); mobiliser et valoriser la ressource forestière (axe 1) ;
	Priorité 5 : Développer les modes de transports alternatifs à la route pour les particuliers et les activités économiques	1)soutenir les transports collectifs urbains et péri-urbains 2)contribuer au développement du transport multimodal, fret ferroviaire et fluvial ainsi que du cabotage maritime 3)développer la multimodalité pour améliorer l'accessibilité des territoires isolés ou périphériques	
B - Soutenir l'emploi, valoriser le capital humain et assurer l'inclusion sociale : les orientations stratégiques pour le fonds social européen	Priorité 1 : Contribuer à l'adaptation des travailleurs et des entreprises aux mutations économiques	1)anticiper et gérer les mutations économiques 2)agir sur le développement des compétences 3)soutenir le développement de la formation tout au long de la vie 3)soutenir la création d'activités et promouvoir l'esprit d'entreprise	1) favoriser l'adaptation des actifs de la chaîne agro-alimentaire aux nouveaux contextes (axe 1); 2)former les acteurs professionnels de l'espace rural (axe 3); 3)assurer la relève des générations dans le monde agricole (axe 1)
	Priorité 2 : Améliorer l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi	1)soutenir la modernisation du service public de l'emploi 2)contribuer au développement des politiques actives du marché du travail 3)améliorer et développer l'accès et la participation durable des femmes au marché du travail 4)renforcer la politique d'intégration des migrants	
	Priorité 3 : Renforcer la cohésion sociale et lutter contre les discriminations pour l'inclusion sociale	1)favoriser le retour à l'emploi des jeunes et des adultes 2)appuyer les publics confrontés à des difficultés particulières d'insertion 3)contribuer à la cohésion sociale 4)agir pour la diversité et contre les discriminations 5)lutter contre le décrochage et l'abandon scolaire précoce	favoriser l'adaptation des actifs de la chaîne agro-alimentaire aux nouveaux contextes (axe 1);
	Priorité 4 : Investir dans le capital humain	1)soutenir les innovations et les adaptations pédagogiques 2)développer les mesures d'ingénierie en matière de formation	favoriser l'adaptation des actifs de la chaîne agro-alimentaire aux nouveaux contextes (axe 1);
	Priorité 5 : Développer les partenariats et la mise en réseau pour l'emploi et l'inclusion	1)promouvoir la bonne gouvernance territoriale 2)soutenir l'ingénierie de projet 3)faciliter l'accès aux financements européens 4)promouvoir l'utilisation des TIC	animer les territoires (axe 3); élaborer des projets de territoire (axe 3); réseau rural- mise en œuvre Leader.
	Priorité 6 : Soutenir les actions innovantes transnationales ou interrégionales pour l'emploi et l'inclusion sociale	1)poursuivre les innovations et les expérimentations sur des problèmes concrets 2)développer des partenariats pour l'innovation 3)renforcer les coopérations transnationales pour la mobilité	réseau rural- mise en œuvre Leader
C - La dimension territoriale de la cohésion et du développement durable	1. Définir des stratégies d'intervention au sein de territoires de projet	1) rendre cohérentes les politiques sectorielles en veillant à une utilisation coordonnée des différents fonds européens (FEDER, FSE, FEADER, FEP) et à une bonne inscription de ces programmes dans les politiques territoriales; 2) prendre en compte les zones à handicaps géographiques	1)assurer la poursuite de l'activité agricole dans les zones difficiles menacées de déprise (axe 2); 2)préserver et valoriser le patrimoine naturel et culturel (axe 3); 3) animer les territoires (axe 3); 4)élaborer des projets de territoire (axe 3)
	2. Des espaces urbains porteurs de dynamisme économique, social et culturel		
	3. Renforcer l'effort en faveur des quartiers urbains en difficulté		
	4. Un soutien spécifique nécessaire pour les zones rurales et les zones dépendantes de la pêche		
	5. Espaces interrégionaux et zones à handicaps géographiques et naturels		

10.1.2 OBJECTIFS DE L'INSTRUMENT DE SOUTIEN COMMUNAUTAIRE POUR LA PECHE

Le Fonds européen pour la pêche (FEP) est centré sur un soutien aux activités de pêche et à l'aquaculture. En intégrant les dimensions économique, environnementale et sociale, le FEP vise à renforcer la viabilité économique et la compétitivité des entreprises, à encourager le développement durable des filières pêche et aquaculture et à développer la qualité de vie dans les zones de pêche.

FEP et FEADER contribuent donc tous deux au renforcement de la compétitivité économique de l'Union européenne et au développement durable dans des zones se superposant souvent.

L'intervention du FEP dans les domaines de la qualité de la vie et de la gestion durable de l'environnement se fera via des groupes, comparables aux groupes d'action locale de l'approche LEADER. Une même structure peut être porteuse de plans d'action au titre des 2 fonds afin de renforcer la synergie de l'action communautaire.

Le comité de suivi régional commun aux programmes européens a pour mission de faire vivre et d'optimiser ces complémentarités.

10.1.3 MESURES FINANCEES PAR LE FEAGA

10.1.3.1 1^{er} et 2nd pilier

1er et 2e piliers de la PAC contribuent à un objectif commun : le développement durable de l'agriculture européenne. Ils cherchent à en concilier les fonctions économique, environnementale, territoriale et sociétale. Leurs moyens d'intervention respectifs sont toutefois généralement bien distincts.

Le 1er pilier permet de soutenir, d'orienter et de réguler la production, soit par une aide directe au producteur, soit par des aides à l'écoulement des produits : il intervient donc essentiellement sur la compétitivité prix.

Le 2nd pilier vise à promouvoir et à reconnaître la multifonctionnalité de l'agriculture. Il intervient donc essentiellement sur la compétitivité hors prix de l'agriculture

- en soutenant financièrement les aménités produites par le secteur agricole ;
- en favorisant la diffusion de l'innovation ;
- en l'incitant à se recentrer sur des filières à haute valeur ajoutée.

Cependant l'accord de Luxembourg de juin 2003 a fait obligation aux agriculteurs de respecter un ensemble de règles dans les domaines environnemental, sanitaire et de bien-être animal (ensemble de règles appelé « conditionnalité ») pour bénéficier des aides européennes du 1^{er} pilier. La mise en place de la conditionnalité a permis d'établir un lien étroit entre les deux composantes de la politique agricole commune et de faire du 1^{er} pilier un élément à part entière d'une agriculture durable.

10.1.3.2 Aides structurelles dans le cadre de certaines OCM

Les réformes actées ou en cours des des organisations communes de marché viticole, du sucre et des fruits et légumes prévoient soit la création d'un fonds ou d'une enveloppe nationale de restructuration chargé d'accompagner la cessation d'activité et la diversification dans les régions touchées par cette restructuration, soit l'intégration de mesures de développement rural dans les programmes opérationnels des organisations de producteurs. Ces outils reprennent pour parti des mesures du R(CE)1698/2005.

10.1.4 LIGNES DE PARTAGE ENTRE LES OPERATIONS SOUTENUES PAR CES POLITIQUES ET CELLES SOUTENUES PAR LE FEADER (AXES 1, 2 ET 3)

10.1.4.1 Lignes de partage FEAGA/FEADER

Si les moyens d'intervention des 1^{er} et 2nd pilier sont complémentaires, les organisations communes de marché (OCM) contiennent cependant quelques dispositions susceptibles de recouvrir le champ d'intervention du 2^e pilier. Pour ces zones de recouvrement, des règles d'articulation ont été arrêtées.

☐ OCM ET AIDES AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Dès lors que les OCM prévoient des aides aux investissements de même nature que celles prévues dans le programme de développement rural, le principe général de primauté du 1^{er} pilier s'applique : tout projet qui peut être aidé au titre du 1^{er} pilier, qu'il le soit effectivement ou non, ne pourra bénéficier du 2^e pilier. Les investissements correspondants sont de ce fait exclus de la liste des investissements éligibles au titre de la mesure 121 du PDRH.

L'aide au titre du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage est accordée dans des conditions garantissant le respect des équilibres de marchés notamment par les limitations de production maintenues du fait du découplage partiel des aides du premier pilier par exemple : quotas pour les primes au maintien des troupeaux de vaches allaitantes (PMTVA), quotas laitiers

En particulier les producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs restent éligibles au titre du plan végétal pour l'environnement si l'investissement projeté n'est pas inscrit dans le programme opérationnel agréé mis en place dans le cadre de l'OCM fruits et légumes et cofinancable par cette OCM.

Les dépenses d'investissement pour la production sous serres sont inéligibles au plan végétal pour l'environnement à l'exception de celles relatives aux économies d'énergie dans les serres existantes.

☐ OCM FRUITS ET LEGUMES ET AIDE AUX INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES

Les programmes opérationnels de l'OCM Fruits et légumes peuvent, dans certaines organisations de producteurs, prévoir des aides aux investissements collectifs dont la nature des postes est identique à celle de la mesure 123 – dispositif A.

En conséquence, la règle d'articulation entre l'aide accordée au titre de la présente mesure et certains soutiens envisagés dans le cadre de l'OCM Fruits et Légumes est définie de la manière suivante :

- Lorsque l'entreprise n'est pas une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, elle est éligible sans restriction à la présente mesure.
- Lorsque l'entreprise est une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, deux cas de figure se présentent :
 - -le programme opérationnel ne prévoit pas d'aide aux investissements : l'organisation de producteurs ou sa filiale est éligible sans restriction à la présente mesure,
 - -le programme opérationnel prévoit des aides aux investissements : si l'investissement projeté est inscrit dans le programme opérationnel de l'organisation de producteurs, il ne peut pas être retenu au titre de la présente mesure (règle d'exclusion).

☐ OCM FRUITS ET LEGUMES ET MESURES AGROENVIRONNEMENTALES

Le choix de l'articulation avec le PDRH se fait au niveau de l'organisation de producteurs et non au niveau de chaque producteur.

Dans tous les cas, l'organisation de producteurs détermine si l'action environnementale est inscrite ou non dans son programme opérationnel. Dans l'affirmative, aucun des producteurs de l'organisation ne peut contractualiser, au titre du PDRH, le dispositif d'aide équivalent.

L'organisation de producteurs peut, pour des raisons dûment justifiées, adapter l'articulation en la définissant au niveau de groupes d'adhérents appartenant à une même circonscription administrative (au niveau de la région ou de chaque département de la région).

Les services du ministère de l'agriculture et de la pêche assurent, en collaboration avec l'organisme en charge de la coordination des programmes opérationnels des organisations de producteurs (France AgriMer, établissement public sous tutelle du ministère de l'agriculture et de la pêche), la réalisation des vérifications nécessaires à la prévention de tout risque de double financement.

OCM VITIVINICOLE ET FEADER

Depuis 2008, une aide aux investissements est possible à la fois au titre du Fonds Européen Agricole de Garantie (FEAGA) dans le cadre de l'OCM vitivinicole et au titre de plusieurs mesures du PDRH. Les interventions des deux fonds se feront selon la ligne de partage indiquée dans le tableau situé à la suite de cette partie et intitulé « *Articulation entre le FEADER et le FEAGA concernant la filière vitivinicole* ».

Cette ligne de partage est appliquée à compter de la date de parution de l'arrêté mettant en œuvre l'aide aux investissements instituée par l'OCM. Toutefois, pour un dossier ayant fait l'objet d'une programmation au titre du FEADER avant cette date et comportant des dépenses (correspondant au dossier entier ou à une tranche) effectuées après le 9 septembre 2008, il est possible de modifier la programmation en basculant vers le FEAGA les dépenses relevant du FEAGA selon le tableau mentionné ci-dessus.

Les dossiers FEAGA et FEADER seront soumis à l'avis d'un même comité régional de programmation, qui assurera la cohérence des interventions et le respect de la ligne de partage et déterminera les assiettes relevant d'une part du FEAGA et d'autre part du FEADER.

Articulation entre le FEADER et le FEAGA concernant la filière viti-vinicole

Type d'investissement	Atelier	Détail des investissements éligibles	FEAGA	FEADER	Détail des investissements non éligibles
INVESTISSEMENTS MATERIELS					
	Terrains	Non éligible			Non retenu au financement sur OCM ni au financement sur FEADER (même dans la limite de 10% du montant de l'investissement, car difficile à instruire et à contrôler)
	Bâtiments	Construction, acquisition ou rénovation de bâtiments pour la transformation, le stockage, le conditionnement Quais de réception	X		<ul style="list-style-type: none"> - Construction de locaux à usage de bureaux administratifs - Construction de locaux sociaux (salles de réunions, cantines...) - Autres locaux techniques non liés à l'activité de transformation, stockage, conditionnement
		Terrassements			
		Fondations			
		Génie civil, dallages			
		Aménagements intérieurs (cloisons, portes et fenêtres, peintures, carrelages, huisserie...)			
		Plomberie, électricité			
		Bardages intérieurs, extérieurs			
		Toitures			
		Isolation			
	Climatisation				
	Vinification/ Réception de la vendange	Postes de réception avancés (pesage, mesures diverses...)	X		<ul style="list-style-type: none"> - Equipement pour la dépollution des effluents correspondant à l'application de normes minimales (les équipements permettant d'aller au-delà de ces normes sont quant à eux éligibles) - Remplacement à l'identique de matériels existants - Véhicules routiers et leurs remorques
		Quais de réception			
		Conquets peseurs			
		Pesage			
		Egrappoirs			
		Fouloirs			
		Tables de tri			
		Convoyeurs			
		Pompes à marc			
		Agencement et équipements annexes			
		Automatismes			
		Electricité			
		Génie civil			
	Matériels de mesure et d'analyse				
	Vinification/ Pressurage-égouttage	Pressoirs	X		
		Egouttoirs			
		Agencement et équipements annexes			
		Automatismes			
		Electricité			
	Génie civil				
	Vinification/ Traitement de la vendange : thermovinification, flash détente	Cuverie annexe	X		
		Agencement et équipements annexes			
		Automatismes			
		Electricité			
	Génie civil				
	Vinification/ Traitement des vins et des moûts	Filtres	X		
		Centrifugeuses			
		Equipements de débouillage, clarification des moûts et des vins			
		Equipements de stabilisation tartrique			
		Agencement et équipements annexes			
		Automatismes			
		Electricité			
	Génie civil				

Suite page suivante

Type d'investissement	Atelier	Détail des investissements éligibles	FEAGA	FEADER	Détail des investissements non éligibles
INVESTISSEMENTS MATERIELS					
Vinification/ Maîtrise des températures	Groupes de froid	X			
	Echangeurs				
	Chaudières				
	Agencement et équipements annexes				
	Automatismes				
	Electricité				
Vinification/ Cuverie	Génie civil	X			Foudres / barriques
	Cuverie (béton,acier,inox,fibre polyester)				
	Cuverie autovidante				
	Cuverie thermorégulée				
	Agencement et équipements annexes				
	Automatismes				
Vinification/ Stockage, assemblage, élevage	Electricité	X			Foudres / barriques
	Génie civil				
	Cuverie (béton,acier,inox,fibre polyester)				
	Cuverie thermorégulée				
	Agencement et équipements annexes				
Vinification/ Transferts et divers	Electricité	X			
	Compresseurs				
	Transformateurs électriques				
	Générateurs				
	Rénovation cuverie par revêtement intérieur de type époxy ou inox				
	Dégorgeuse				
	Remuage vins				
	Canalisations à vendanges				
	Tuyauterie				
	Réseaux divers (oxygène,azote,eau, SO2...)				
	Extraction des marcs				
	Equipements de convoyage des marcs et lies, terres de filtration				
	Pompes				
Automatismes					
Conditionnement/ préparation des vins	Equipement de stabilisation	X		X (123A ou 121C)*	
	Filtres				
	Cuverie divisionnaire (dite "de monnaie")				
Conditionnement/ Chaînes de conditionnement bouteilles ,BIB, PET	Equipements et agencement de rangement des produits finis et de matières sèches	X (123A ou 121C)*			
	Laveuses bouteilles				
	Matériels fixes de transfert et de tracabilité				
	Matériel d'emballage				
	Etiqueteuses				
	Capsuleuses				
Conditionnement/stockage	Equipements et agencement de rangement des produits finis et de matières sèches	X (123A ou 121C)*			
	Tireuses bouteilles,BIB				
Commercialisation	Création ou aménagement d'un magasin dans les locaux de l'unité de production ou en lien direct avec cette unité de production	X (123A ou 311)*			

Suite page suivante

Type d'investissement	Atelier	Détail des investissements éligibles	FEAGA	FEADER	Détail des investissements non éligibles
INVESTISSEMENTS IMMATERIELS					
	Frais directement liés à un investissement physique et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation	Par exemple : études préalables, analyses de sols, honoraires d'architecte, frais d'expertise juridique, technique ou financière, frais de notaire... Ces frais sont éligibles dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération. Ces frais sont rattachés au dossier comprenant les investissements matériels. Ils sont donc pris en charge sur le FEAGA ou sur le FEADER selon la ligne de partage établie pour les investissements matériels.	X	X (123A ou 121C ou 311)*	
	Investissements immatériels non liés à un investissement physique Ces investissements immatériels seront retenus comme éligibles s'ils sont prévus en cohérence avec une opération (réalisée ou envisagée) comportant un investissement physique. Ils seront autant que possible précédés ou suivis d'un investissement physique ou d'une modification de pratique.	Etudes de marché, études de faisabilité, études stratégiques... Diagnostics Conseil externe dans tout domaine pertinent (par recours à un consultant, un laboratoire, un centre technique...) Acquisition de brevets et licences Participation à des foires et salons ...		X (123A ou 121C ou 311)*	
	Coûts salariaux des emplois directement créés ou nécessaires dans le cadre d'un projet global Ces coûts seront retenus comme éligibles s'ils sont prévus en cohérence avec une opération (réalisée ou envisagée) comportant un investissement physique. Ils seront autant que possible précédés ou suivis d'un investissement physique ou d'une modification de pratique.	Le projet global doit être clairement explicite. Seront privilégiés les projets visant à améliorer la qualité ou la prise en compte de l'environnement ou correspondant à un objectif de stratégie ou d'action commerciale. Ces coûts salariaux recouvrent essentiellement le premier recrutement de cadres ou de techniciens, en dehors des dirigeants. Sont exclus les recrutements de simple remplacement ou ceux liés au renforcement d'une fonction déjà suffisamment pourvue au sein de l'entreprise ou d'une fonction « support » (les fonctions « support » correspondent aux domaines suivants : administratif, financier, juridique, gestion des ressources humaines...).		X (123A ou 311)*	Non éligible sur la 121C
	Promotion	Rappel : les opérations aidées au titre du FEADER dont l'objectif est la promotion ne peuvent pas viser la promotion de l'entreprise ni celle d'une marque, mais uniquement la promotion générique sur le marché intérieur de l'UE d'un produit sous signe officiel de qualité. La mesure « promotion » de l'OCM vin permet par ailleurs une aide à la promotion vers les pays tiers.		X (123A ou 311)*	

* Sur le FEADER, les opérations peuvent être financées au titre de 3 dispositifs :

- 123A si le bénéficiaire est une IAA
- 121C si le bénéficiaire est une exploitation agricole et qu'il s'agit d'une opération de production/transformation/conditionnement
- 311 si le bénéficiaire est une exploitation agricole et qu'il s'agit d'une opération de diversification non agricole (c'est à dire hors production/transformation/conditionnement) : commercialisation, agro-tourisme...

OCM « PECHE » ET FEADER

Ne peuvent bénéficier d'aide au titre du présent programme, les investissements productifs en lien avec les activités aquacoles, piscicoles et halieutiques.

PROMOTION DE LA QUALITE ET AIDES DU 1ER PILIER DE LA PAC

Il n'existe pas de risque de recouvrement entre le champ d'application de la mesure 133 du développement rural et celui du règlement R(CE)1346/2005 « Pays tiers ».

En revanche, il existe des zones de recouvrement potentiel entre le règlement R(CE)1071/2005 «Marché intérieur » et la mesure 133 du règlement R(CE)1698/2005. La ligne de partage retenue est la suivante :

- la promotion générique et la promotion multipays seront éligibles à l'aide premier pilier ;
- la promotion de produit issus d'une même région sera aidée au titre de la mesure 133 du règlement R(CE)1698/2005.

10.1.4.2 Autres instruments : fonds de restructuration du sucre et PDRH

La réforme de l'organisation commune du marché du sucre actée en 2005 prévoit la création d'un fonds de restructuration du sucre chargé d'accompagner la cessation d'activité et la diversification dans les régions touchées par cette restructuration. Pourront être mis en oeuvre via ce fonds des soutiens correspondant aux mesures des axes 1 et 3 telles qu'arrêtées dans le règlement R(CE)1698/2005. La France prévoit de mobiliser ces soutiens sur les 2 axes, tant au profit des opérateurs économiques touchés par la restructuration que pour le développement économique global des territoires concernés. Le principe général reste celui de la primauté du fonds de restructuration du sucre : tout projet qui pourrait être aidé au titre du fonds de restructuration du sucre, qu'il le soit ou non, ne pourrait bénéficier du FEADER.

Les soutiens mis en oeuvre au titre du fonds de restructuration du sucre le sont au travers de documents régionaux du plan de restructuration national (DR-PRN). Certains types de dépenses inscrites dans les mesures du PDRH sont également éligibles au titre des DR-PRN. Ces types de dépenses, tels que décrits dans les DR-PRN, ne peuvent pas être financés via le PDRH pendant toute la durée du DR-PRN, soit jusqu'au 30 septembre 2010 ou antérieurement à cette date si l'enveloppe de crédits communautaires prévue pour ce dispositif dans le DR-PRN est épuisée. Cette règle est valable pour toute demande répondant aux critères d'éligibilité des DR-PRN, qu'elle soit finalement retenue ou non au titre des DR-PRN (cela signifie qu'un projet non retenu sur le DR-PRN sur des critères d'opportunité ou de priorité ne pourra pas pour autant être financé sur le PDRH).

Toutefois, dans le cas où une opération répondant aux critères d'éligibilité du DR-PRN est également éligible dans le cadre de la stratégie mise en place par un GAL et que ce GAL souhaite la financer, une priorité est donnée à la programmation de cette opération via LEADER.

L'ensemble de ces principes d'articulation est vérifié par le service instructeur.

10.1.5 LIGNES DE PARTAGE FEDER/FSE/FEADER

Les politiques cofinancées par le FEDER, le FSE et le FEADER, parce qu'elles répondent à des finalités communes comportent des zones de chevauchement possibles qu'illustre le tableau ci-dessous :

	Objectif opérationnel retenu pour le FEADER	Champ d'intervention possible du FEDER	Champ d'intervention possible du FSE
Axe 1	Favoriser l'innovation et l'adaptation des exploitants aux nouveaux contextes	-	Capacité d'adaptation des travailleurs et des entreprises
	Soutenir les industries agroalimentaires en intégrant les dimensions innovation et qualité dans la chaîne agroalimentaire	Innovation Investissements dans les PME (Obj.1)	-
	Promouvoir la qualité et l'innovation	Innovation	-
	Assurer la relève des générations	-	Investissement dans le capital humain Capacité d'adaptation des travailleurs et des entreprises Accès à l'emploi
	Moderniser les exploitations agricoles	-	-
	Favoriser l'adaptation des structures agricoles ou associées à leur milieu économique et physique	-	-
	Mobiliser et valoriser la ressource (filiale bois)	Innovation	-
Axe 2	Concourir à l'occupation équilibrée de l'espace	Environnement et prévention des risques	-
	Préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture durable		
	Promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement du territoire		
Axe 3	Diversifier les activités des exploitations agricoles au-delà du rôle de production	-	Inclusion sociale (réinsertion de publics en difficulté par des activités ayant comme support l'exploitation agricole)
	Maintenir et développer des micro-entreprises (transmission – reprise et création d'activités nouvelles)	Innovation Nouvelles activités économiques Investissements dans les PME (Obj.1)	Aide à la création d'emploi et d'activités indépendantes
	Maintenir et développer des activités touristiques	Tourisme (Obj.1)	Aide à la création d'emploi et d'activités indépendantes
	Assurer un environnement favorable à l'activité économique (services, conseil aux entreprises, mise en réseau...)	Innovation Nouvelles activités économiques Investissements dans les PME (Obj.1)	-
	Développer et adapter l'offre de services aux populations	Transports et TIC Nouvelles activités économiques Gestion de l'eau et des déchets, énergies, éducation, santé (Obj. 1)	Investissement dans le capital humain Accès à l'emploi Inclusion sociale

	Objectif opérationnel retenu pour le FEADER	Champ d'intervention possible du FEDER	Champ d'intervention possible du FSE
	Préserver et valoriser le patrimoine naturel	Protection/valorisation du patrimoine naturel comme potentiel économique	-
	Valoriser le patrimoine culturel	Culture (Obj. 1)	
	Animer les territoires	Renforcement du lien urbain-rural	Mise en place de partenariats, mise en réseau Bonne gouvernance (Obj. 1)
	Elaborer des projets de territoire		
	Former les acteurs professionnels	-	Capacité d'adaptation des travailleurs et des entreprises

Le FSE prendra en charge la formation professionnelle initiale et les besoins en formation liés à la reconversion économique des habitants des zones rurales ainsi que la mise en réseau des intervenants en matière de formation. Le FEADER financera la formation continue des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire ainsi que la diffusion de connaissances auprès de ces mêmes actifs. Il financera également la formation continue des acteurs économiques des zones rurales (élus, décideurs, autres acteurs économiques) dans les domaines couverts par l'axe 3 du programme de développement rural ;

Les lignes d'articulation précises entre fonds sont présentées pour chacune des régions de l'hexagone à l'annexe 2. Elles reposent sur des critères de :

- taille de projet ;
- impact territorial du projet (de niveau régional, départemental, intercommunal, local) ;
- type de services ;
- type d'investissement ou type de bénéficiaire ;
- thème : ex tout le tourisme sur le FEDER
- type de territoire : ex : actions entreprises sur le territoire d'un GAL, FEADER sinon FEDER.

Le comité de suivi régional assure le respect de ces lignes de partage. Il peut cependant proposer de les faire évoluer si besoin est.

10.2 LIGNES DE PARTAGE ENTRE LES OPERATIONS MISES EN ŒUVRE VIA LES AXES 4 DU FEADER ET DU FEP AINSI QU'ENTRE LES OPERATION DE COOPERATION SOUTENUES AU TITRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES FONDS STRUCTURELS

10.2.1 FEADER ET FEP

Si FEP et FEADER contribuent tous deux au renforcement de la compétitivité économique de l'Union européenne et au développement durable, leurs champs d'intervention sont dissociés par la nature des secteurs et des bénéficiaires visés.

Il existe toutefois une possibilité de recouvrement entre les deux fonds en matière de d'amélioration de la qualité de vie et de gestion durable de l'environnement aquatique dans les zones de pêche. Le FEP, dans le cadre de son axe 4, permet en effet des interventions en faveur du tourisme, de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel, et de l'acquisition de compétences en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies locales de développement.

Les aides aux entreprises de transformation et de commercialisation de produits peuvent également élarger aux deux programmes.

Les lignes d'articulation précises entre fonds sont présentées pour chaque région concernée à l'annexe 2. Elles reposent sur des critères de répartition thématique. Ainsi en matière d'aide aux entreprises de transformation des produits de la pêche qui pourraient le cas échéant transformer

également des produits agricoles, les méthodes habituelles de séparation des projets devront permettre d'éviter les recoupements.

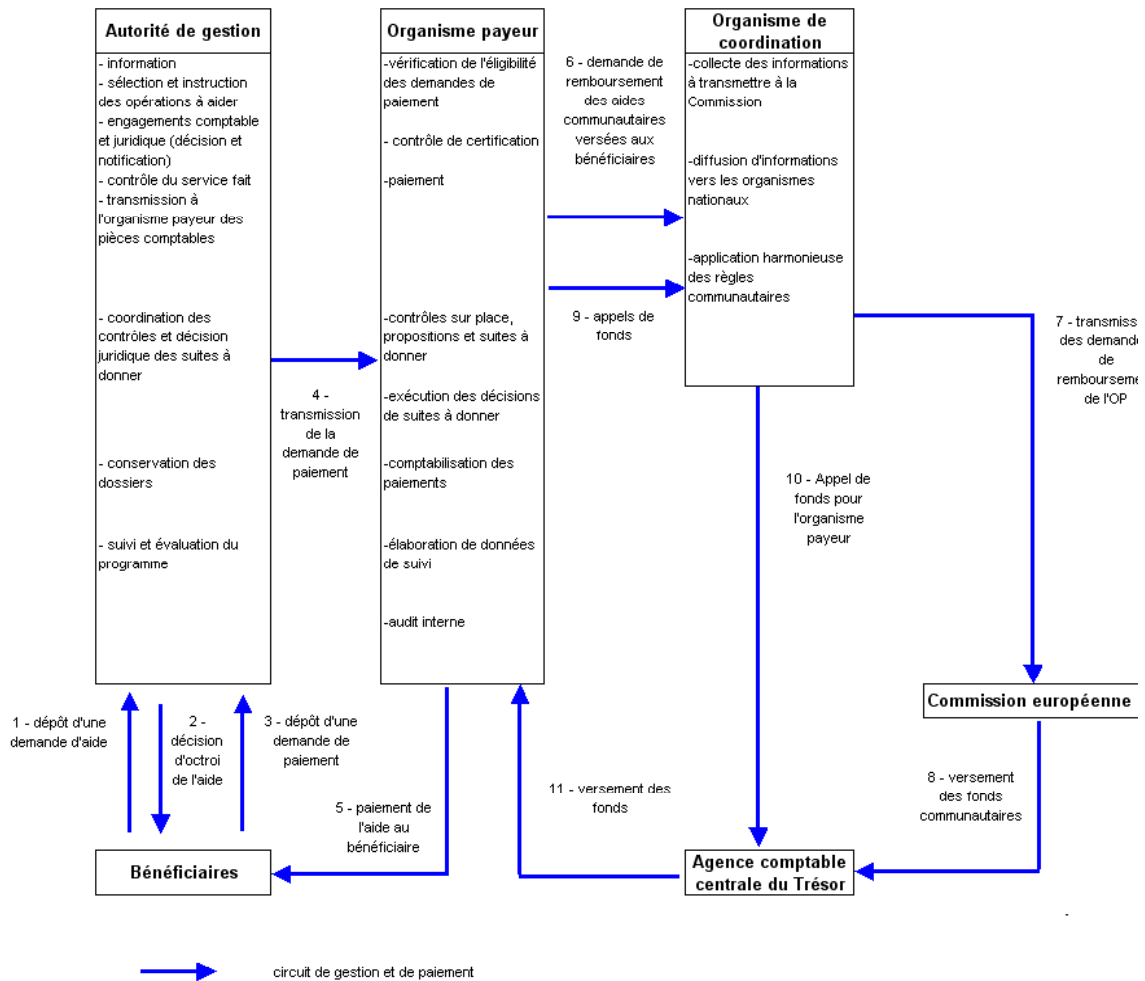
L'intervention du FEP dans les domaines de la qualité de la vie et de la gestion durable de l'environnement se fera via des groupes, comparables aux groupes d'action locale de l'approche LEADER. Si un groupe FEP et un groupe d'action locale LEADER coexistent sur le même territoire, leurs plans d'action préciseront la ligne de partage entre FEP et FEADER.

Le comité de suivi régional assure le respect de ces lignes de partage. Il peut également décider de les faire évoluer si besoin est.

10.2.2 OPERATIONS DE COOPERATION SOUTENUES AU TITRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES FONDS STRUCTURELS

11 AUTORITES COMPETENTES ET ORGANISMES RESPONSABLES

11.1 CIRCUI DE GESTION SIMPLIFIE



Ce circuit de gestion est pour partie dématérialisé.

11.2 L'AUTORITE DE GESTION

11.2.1 DESIGNATION DE L'AUTORITE DE GESTION

Le ministère de l'agriculture et de la pêche (MAP) est l'autorité de gestion du programme de développement rural de l'Hexagone désignée en application de l'article 74 (2) du règlement R(CE)1698/2005. Il est chargé de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du dit programme.

Le point d'entrée au ministère pour le programme de développement rural hexagonal est :

M. le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires
 Ministère de l'agriculture et de la pêche
 78, rue de Varenne
 75349 PARIS 07 SP
 Tel : 00.33.1.49.55.45.50
 Télécopie : 00.33.1.49.55.83.39

11.2.2 ORGANISATION DE L'AUTORITE DE GESTION

Le programme hexagonal est composé d'un ensemble de dispositifs applicables à l'ensemble du territoire hexagonal (ou socle commun) et de volets régionaux.

L'autorité de gestion (MAP - administration centrale) élabore et gère directement les dispositifs du socle national : aide à l'installation des jeunes agriculteurs, indemnités compensatrices de handicaps naturels (ICHN), aide à la desserte forestière, aide à la reconstitution du potentiel forestier (plan chablis).

Elle s'appuie, pour les tâches de réception des dossiers, de sélection et d'instruction des demandes et de contrôle relevant d'elle sur les directions départementales de l'agriculture et de la forêt, services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la forêt.

Le préfet de région, en tant que représentant de l'autorité de gestion, propose la programmation de développement rural applicable sur le territoire relevant de sa responsabilité (ou volet régional), en assure la mise en œuvre et le suivi. Il s'appuie, pour les tâches de réception des dossiers, de sélection et d'instruction des demandes sur les services déconcentrés de l'Etat et peut, si besoin est, par convention, déléguer partie de ses tâches à d'autres organismes

Ces services déconcentrés peuvent s'adjoindre pour tout ou partie de la sélection des opérations à soutenir, l'aide d'une commission associant représentants de l'Etat, des cofinanceurs tels les collectivités territoriales ou les agences de l'eau, des organismes professionnels, des associations et autres représentants de la société civile. Il appartiendra aux partenaires régionaux de définir les modalités d'intervention de cette commission.

L'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche assure la coordination des volets régionaux au sein du programme unique de développement rural hexagonal.

Le préfet de région assure, en outre, le suivi du programme hexagonal de développement rural sur le territoire régional, socle commun et volet régional spécifique, et veille à la bonne harmonie des politiques régionales et agricole soutenues par des fonds communautaires. Dans ces diverses tâches, il est assisté d'un comité *ad hoc* (cf *infra*).

Programme	Autorité de gestion : services compétents	Elaboration de la programmation	Dépôt des dossiers	Instruction	Sélection	Suivi	Evaluation
socle commun (installation, ICHN, plan chablis, desserte)	MAP- administration centrale	Services déconcentrés de l'Etat	Services déconcentrés de l'Etat	Services déconcentrés de l'Etat assistés autant que de besoin d'un comité de sélection	comité national + comités régionaux	MAP- administration centrale + préfets de région	
volets régionaux (autres mesures)	préfets de région coordination MAP	Services déconcentrés de l'Etat	Services déconcentrés de l'Etat	Services déconcentrés de l'Etat assistés autant que de besoin d'un comité de sélection			

11.3 L'ORGANISME PAYEUR

11.3.1 DESIGNATION DE L'ORGANISME PAYEUR

Le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) est l'organisme payeur du programme, désigné en application de l'article 76 (2) b du règlement R(CE)1698/2005.

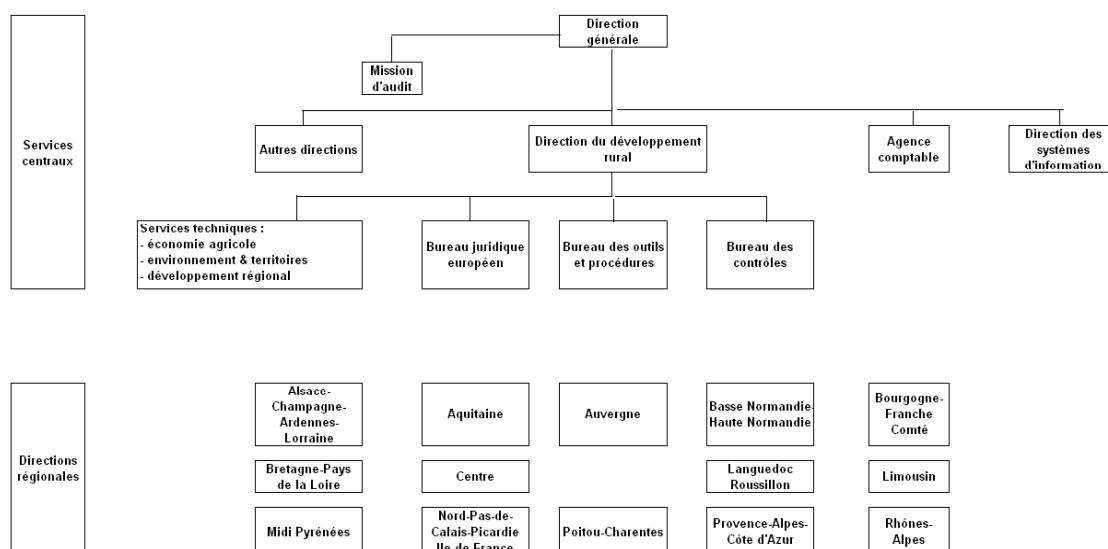
Le CNASEA est un établissement public national à caractère administratif sous la tutelle conjointe du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement. Il est doté d'un comptable public.

Le point d'entrée au CNASEA pour le programme de développement rural hexagonal est :

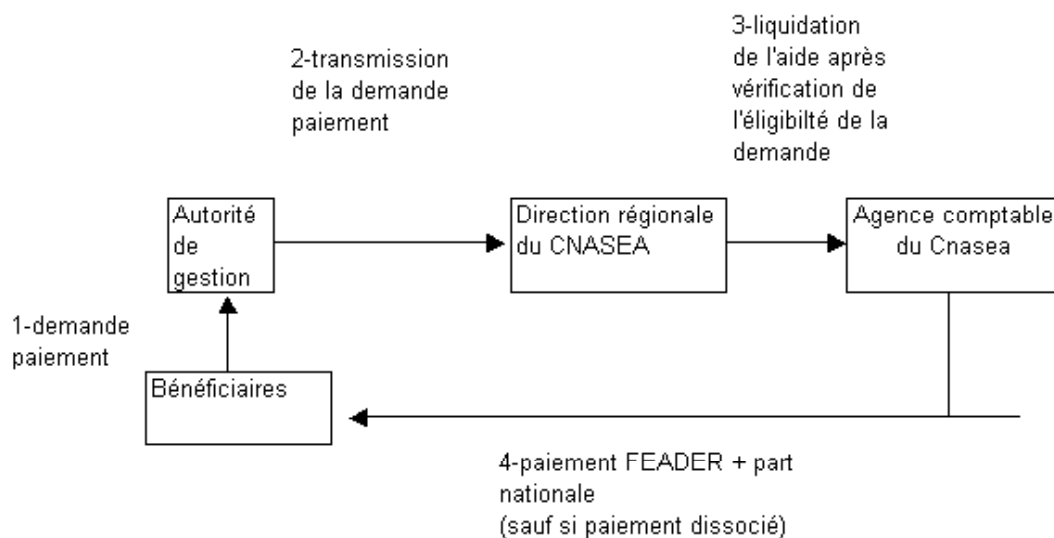
M. le Directeur général
 CNASEA
 2, rue du Maupas
 87040 Limoges Cedex 1
 Tel : 00.33.5.55.12.00.12
 Télécopie : 00.33.5.55.12.00.14

L'organisme payeur effectue le paiement des aides communautaires après s'être assuré que l'éligibilité des demandes et la procédure d'attribution des aides ont été contrôlées avant ordonnancement et que les contrôles prévus par la législation communautaire ont été entrepris.

11.3.2 ORGANISATION DE L'ORGANISME PAYEUR (SCHEMA SIMPLIFIE)



11.3.3 CIRCUIT DE PAIEMENT



Le CNASEA assurera le paiement de l'aide communautaire. Il assurera également le paiement de la part nationale (dit paiement associé)

- lorsque cette aide provient des ressources de l'Etat ;
- lorsque cette aide provient d'une collectivité territoriale, d'une agence de l'eau ou de tout autre financeur qui a passé un accord avec le CNASEA pour effectuer ce paiement.

Lorsque le ou les financeurs nationaux n'ont pas passé d'accord de paiement (paiement dissocié), le dit financeur transmet au CNASEA, après avoir versé au bénéficiaire le montant de l'aide qu'il lui doit, les éléments attestant ce versement. L'organisme payeur peut alors acquitter la part communautaire.

11.4 ORGANISME DE COORDINATION

11.4.1 DESIGNATION DE L'ORGANISME DE COORDINATION

La fonction de coordination des organismes payeurs de la politique agricole commune est confiée, en application de l'article 6 (3) du règlement R(CE)1290/2005, à la « Mission de coordination des fonds agricoles » (MCFA) de l'Agence unique de paiement (AUP).

L'AUP est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle conjointe de ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

L'organisme de coordination est chargé de collecter les informations en provenance des organismes payeurs à mettre à disposition de la Commission, de transmettre les informations à celle-ci et de promouvoir l'application harmonisée des règles communautaires.

Le point d'entrée à l'AUP est :

AUP-Site de Reuilly
MCFA
76 rue de Reuilly
75012 PARIS
Tel : 00. 33. 1. 40. 58. 71. 28
Télécopie : 00. 33. 1. 40. 58. 70. 45

11.4.2 ORGANISATION DE L'ORGANISME DE COORDINATION

La « Mission de coordination des fonds agricoles » (MCFA) est rattachée directement au directeur de l'Agence Unique de Paiement.

11.5 L'ORGANISME DE CERTIFICATION

11.5.1 DESIGNATION DE L'ORGANISME DE CERTIFICATION

La fonction de certification des comptes de l'organisme payeur telle que définie à l'article 7 du R(CE) n°1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune est la Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par le FEAGA et le FEADER (C3OP).

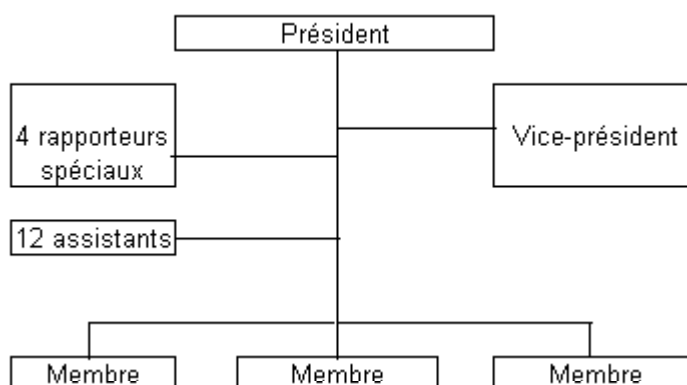
Les coordonnées de la C3OP sont :

Commission de certification des comptes des organismes payeurs
11, rue Tronchet
75008 PARIS
Tel : 00.33.1.57.13.19.40
Télécopie : 00.33.1.57.13.19.54

11.5.2 ORGANISATION DE L'ORGANISME DE CERTIFICATION

La C3OP est un organisme original dans le droit français créé pour répondre aux obligations communautaires. Elle est constituée de 5 membres nommés par le Premier Ministre sur proposition du Ministère de l'économie et des finances et du Ministre de l'agriculture et de la pêche parmi les corps d'inspection et de contrôle de leur département ministériel pour trois ans.

Le Premier Ministre désigne le président et un vice-président. Les membres de la commission sont assistés par 4 rapporteurs spéciaux placés sous l'autorité de président de la Commission et de 12 assistants.

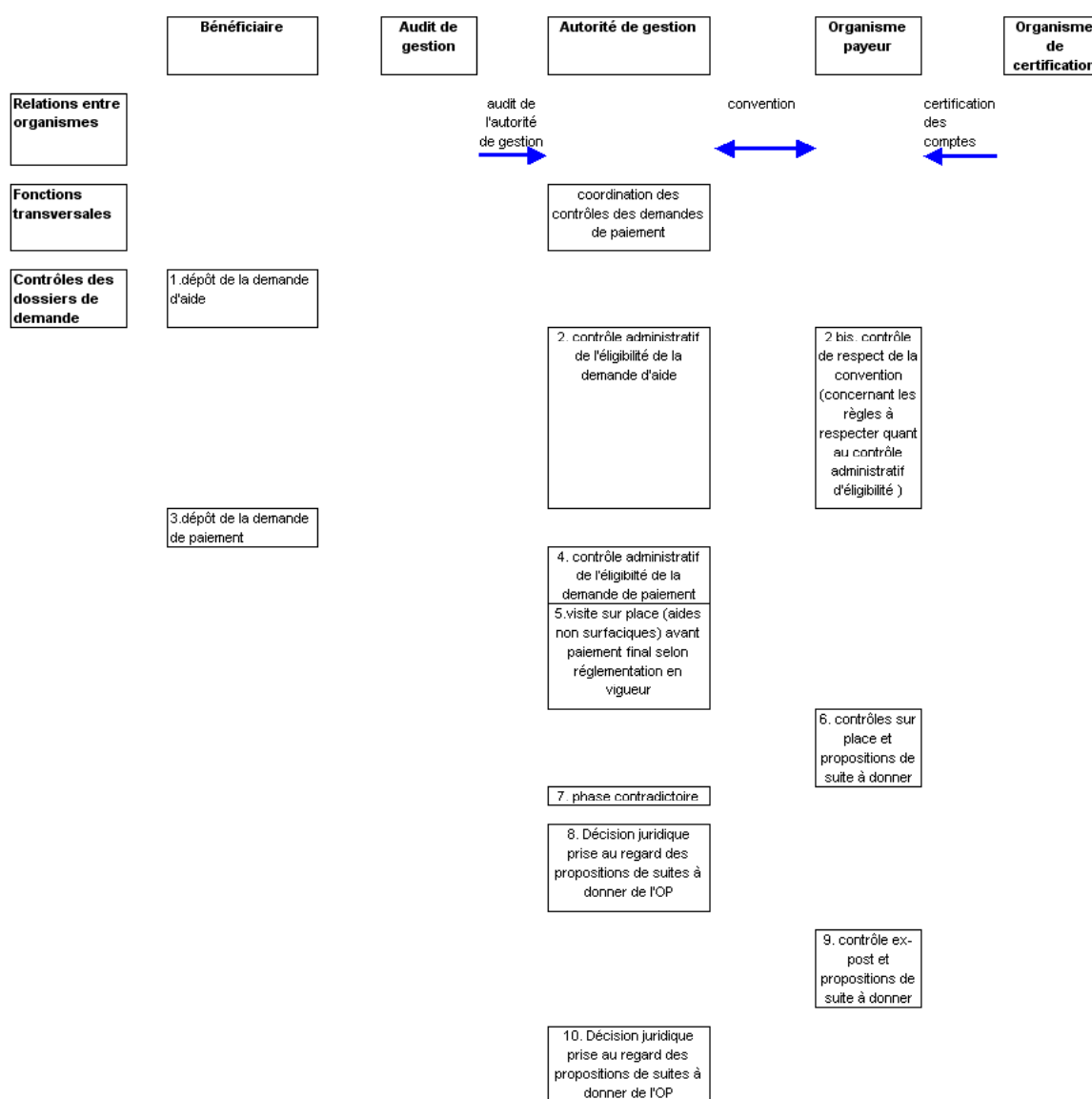


11.6 CIRCUIT DE CONTROLE

11.6.1 SCHEMA SIMPLIFIE DU CIRCUIT DE CONTROLE

Les contrôles d'éligibilité des demandes d'aide et de paiement sont confiés à l'autorité de gestion. L'autorité de gestion tiendra à la disposition de l'organisme payeur l'ensemble des documents retraçant les opérations de contrôle menées et les résultats de ces opérations.

Afin de permettre à l'organisme payeur d'effectuer le paiement communautaire dans le respect des obligations fixées dans les règlements R(CE)1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune et R(CE)1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural, une convention est passée entre l'organisme payeur et l'autorité de gestion pour définir les rôles respectifs de chacun et arrêter de conserve les procédures (guides de procédure, fiches contrôle) et les contrôles exercés par les services de l'autorité de gestion lors de l'instruction. L'autorité de gestion s'engage à respecter des procédures dûment arrêtées pour garantir la régularité juridique de ses actes. L'organisme payeur procède à des contrôles de respect de procédures de façon ponctuelle, thématique ou hiérarchisée et organise ainsi son obligation de vérification de l'éligibilité des demandes d'aide.



11.6.2 UN OUTIL DE GESTION INTEGRE DES PROCEDURES : OSIRIS

OSIRIS (outil de saisie, d'instruction et de restitution internet pour le secteur de développement rural) est un outil informatique intégré unique de gestion et de suivi des aides attribuées au titre du développement rural. Il est développé par l'organisme payeur et couvre en un système unique unissant autorité de gestion, organisme payeur et ensemble des financeurs :

- la gestion, c'est à dire le suivi de l'instruction des demandes d'aides et de paiement : réception et enregistrement des données, contrôles administratifs automatisés, engagements comptables et juridiques, liquidation et ordonnancement de l'aide, contrôles croisés entre les différentes mesures ou dispositifs du programme de développement rural, contrôles sur place ;
- le paiement : le système permet de s'assurer de la validation des contrôles nécessaires au paiement ;
- le suivi : suivi financier, suivi statistique, suivi des contrôles sur place, la restitution des indicateurs.

Le « workflow » permet de tracer l'ensemble des contrôles effectués et de s'assurer ainsi du respect des procédures.

11.6.3 PRESERVATION DES INTERETS FINANCIERS DE LA COMMUNAUTE

Conformément au règlement R(CE)1975/2006, les services instructeurs des demandes d'aide procèdent à un contrôle administratif sur 100 % des dossiers s'inscrivant dans le cadre du PDRH.

Des contrôles sur place avant paiement final sont assurés par les organismes de contrôles (AUP pour les mesures liées aux surfaces et CNASEA pour les mesures hors surface) sur des échantillons de dossiers, afin de s'assurer de la réalité de la dépense effectuée par le bénéficiaire, de sa conformité avec les dispositions communautaires et de la cohérence avec la demande initiale. Ces contrôles sur place couvrent tous les engagements et obligations du bénéficiaire qui peuvent être vérifiés lors du contrôle.

Des contrôles ex post sont également mis en œuvre, le cas échéant et sur échantillonnage, afin de vérifier le respect des engagements pluriannuels des bénéficiaires.

Des textes nationaux précisent chaque année les modalités de mise en œuvre de ces contrôles. Les bénéficiaires sont systématiquement informés, au moment de l'engagement juridique, des conséquences du non respect de leurs engagements.

En cas d'identification d'irrégularités, en application du R(CE)1290/2005, un régime de sanction dissuasif, effectif et proportionné est appliqué (dispositions communautaires -SIGC pour les mesures surface- et dispositif réglementaire national pour les mesures hors surface).

Il doit conduire à un reversement de la part indue, éventuellement à l'application de pénalités financières et administratives.

Lorsque le reversement final dépasse la somme de 10 000 €, l'organisme payeur doit le notifier à la Commission, via l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) en application du règlement (CE) n°1848/2006.

L'Etat membre s'engage à procéder aux recouvrements dans un délai maximum de 4 ans après le premier acte de constat administratif (8 ans en cas d'action judiciaire) ou, à défaut, d'assumer totalement ou partiellement les montants non recouverts sur le budget national.

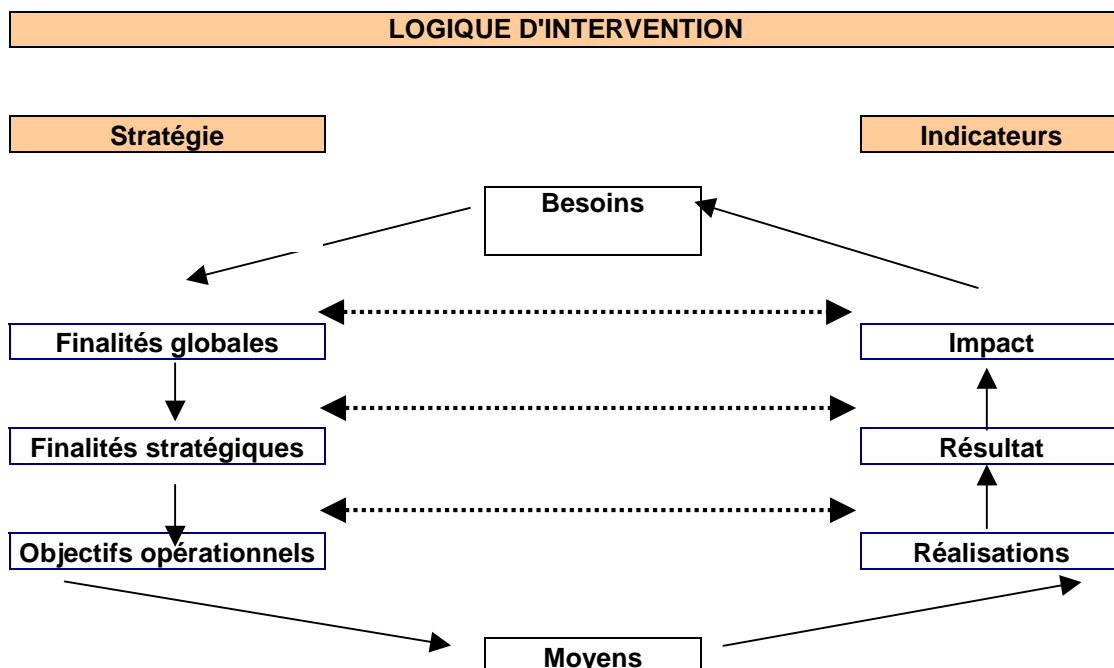
12.1 DESCRIPTION DES SYSTEMES D'EVALUATION ET DE SUIVI

12.1.1 SYSTEME D'EVALUATION

□ LES INDICATEURS

L'évaluation permet de juger de l'efficacité et de l'efficience d'une action en comparant les résultats obtenus aux objectifs qu'elle souhaitait atteindre et aux moyens utilisés. Elle doit permettre de réorienter, quand besoin est, la politique menée afin de rendre l'action publique plus efficace.

L'outil-clé de l'évaluation, appelé « la logique d'intervention » établit la chaîne de causalité à partir des moyens budgétaires, vers les mesures et les impacts. La réponse est développée au travers d'une « hiérarchie d'objectifs » et d'une hiérarchie d'indicateurs ».



Pour ce faire le système d'évaluation se basera sur des indicateurs permettant

- de dresser un tableau de la situation économique, sociale et environnementale à tous moments de la programmation (indicateurs de contexte) ;
- de dresser un tableau de la situation au regard des champs d'action spécifiques du FEADER (indicateurs d'impact) ;
- de retracer les moyens utilisés au cours de la programmation (indicateurs de moyens) ;
- de dénombrer les opérations entreprises avec les moyens utilisés (indicateurs de réalisation) ;
- de quantifier les résultats obtenus grâce aux moyens mis en œuvre au regard des objectifs attendus (indicateurs de résultats).

Les indicateurs retenus sont ceux fixés par le cadre commun de suivi et d'évaluation de la Commission européenne. Ils sont complétés par des indicateurs spécifiques au programme

hexagonal de développement rural. Ces indicateurs spécifiques permettent de suivre la réalisation des priorités purement hexagonales de la programmation (cf tableau *in* chapitre 5).

Parce que le programme de développement rural fait une large part à la déconcentration, les indicateurs seront déclinés, autant que faire se peut, au niveau de l'hexagone et des régions.

□ **LE PROCESSUS D'ÉVALUATION**

Les activités d'évaluation sont organisées sur la base d'une évaluation *in itinere*. Elle inclut toutes les activités qui doivent être menées pendant la période de programmation et notamment les trois temps forts suivants :

- l'évaluation *ex ante* qui permet d'apprécier la stratégie mise en œuvre au regard des objectifs poursuivis et de préciser les impacts que l'on peut en attendre (cf supra chapitre 3). Cette évaluation représente le point de départ de l'évaluation *in itinere* et servira de point de repère pour le suivi et les évaluations à mi-parcours et *ex post*. Cette évaluation a été entreprise de juillet à octobre 2006 ;
- l'évaluation à mi-parcours qui aura pour objectif de dresser un bilan d'étape du programme hexagonal au milieu de sa réalisation, soit avant fin décembre 2010. Cette évaluation permettra, si besoin est, d'infléchir l'action menée et de la recentrer pour gagner en efficacité et en efficience ;
- l'évaluation *ex-post* qui permettra de disposer d'une analyse de l'ensemble de la programmation 2007-2013 après son achèvement soit avant fin 2015.

En outre le processus d'évaluation au fil de l'eau comprend :

- une analyse annuelle des indicateurs de moyens et de réalisation qui figureront dans le rapport d'exécution ;
- une analyse bisannuelle de la contribution du programme hexagonal à la réalisation de la stratégie arrêtée dans le plan stratégique national de développement rural ;
- des études diligentées sur des actions spécifiques.

Cette évaluation au fil de l'eau se fera tant au niveau régional qu'hexagonal. Elle sera en outre facilitée par l'utilisation du logiciel OSIRIS qui permettra des restitutions fines à divers niveaux territoriaux en temps réel. La forme et le contenu des restitutions effectuées via le système informatique pourront être définies en fonction des besoins.

Le réseau rural contribuera à faire remonter les difficultés rencontrées et de diffuser les bonnes pratiques. L'autorité de gestion pourra utiliser les travaux du réseau rural pour évaluer en continu l'adéquation de son action aux objectifs qu'elle a arrêtés.

Les évaluations *ex ante*, à mi-parcours et *ex post* seront confiées, après mise en concurrence selon la réglementation en vigueur, à des organismes reconnus pour leur savoir-faire et indépendants de l'autorité de gestion. Toute évaluation sera pilotée par un comité *ad hoc* constitué au moins de représentants de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur, des ministères impliqués dans la mise en œuvre du programme, d'instituts de recherche, des divers financeurs (collectivités territoriales par exemple).

Les études spécifiques pourront être confiées soit à des organismes indépendants soit à des instituts de recherches spécialisés reconnus.

Etudes et évaluations prendront en compte la dimension territoriale et déconcentrée du programme.

12.1.2 SYSTEME DE SUIVI

Le système de suivi s'articulera autour de quatre niveaux :

- suivi du plan stratégique national de développement rural ;
- suivi du programme de développement rural hexagonal ;
- suivi du socle commun et des volets régionaux ;

- suivi des politiques européennes en région.

A chacun de ces niveaux est associé un comité de suivi. Chaque comité de suivi arrête son règlement intérieur.

12.2 COMPOSITION DES COMITES DE SUIVI

12.2.1 COMITE STRATEGIQUE NATIONAL (CSN)

FONCTIONS

Un comité stratégique national assurera le suivi du plan stratégique national qui encadre les 6 programmes de développement rural français. Il se réunira en tant que de besoin et au moins une fois tous les deux ans pour examiner le rapport stratégique bisannuel sous la présidence du ministère de l'agriculture et de la pêche. Il formulera des recommandations sur la mise en œuvre de la stratégie, pourra proposer des évolutions quant aux objectifs et aux moyens à utiliser et donnera son avis sur toute révision du plan stratégique national. Il sera informé des suites données à ses recommandations.

COMPOSITION

Il sera composé au moins de :

Cabinet
Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT)
Direction générale de l'alimentation (DGAL)
Direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER)
Service des affaires financières sociales et de la logistique
Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAER)
Autorité de gestion du programme corse : président de la collectivité territoriale de Corse
Autorités de gestion des programmes des départements d'outre-mer : préfets des départements d'outre-mer
Commission européenne
Délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires (DIACT)
Ministère de l'intérieur (DGCL)
Ministère de l'Outre-Mer (MOM)
Ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD)
Ministère délégué au budget et à la réforme budgétaire (Budget)
Ministère de l'emploi du travail et de la cohésion sociale (DGEFP – Sous-direction FSE)
Délégation aux droits des femmes et à l'égalité
Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA)
Office national interprofessionnel des grandes cultures (ONIGC)

Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions (ONIEP)
Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR)
Office de développement de l'économie agricole des départements d'outre-mer (ODEADOM)
Office national des forêts (ONF)
Agences de l'eau
Services déconcentrés de l'Etat
Groupement des DRAF
Groupement des DDAF
Groupement des DIREN
Représentants des SGAR
Représentants des autorités régionales / locales dans les zones rurales
Association des Régions de France (ARF)
Assemblée des départements de France (ADF)
Association des Maires de France (AMF)
Association des maires ruraux
Association Nationale des Elus de la Montagne (ANEM)
Association nationale des élus du littoral (ANEL)
Fédération nationale des Communes forestières de France (FNCOFOR)
Fédération nationale des parcs naturels régionaux de France (FNP NRF)
Représentants des groupes d'action locale (GAL)
Association Leader France
Universitaires/experts spécialisés dans le développement rural
CEMAGREF Clermont-Ferrand
INRA
ENESAD / CESAER Dijon
Organisations professionnelles et usagers
APCA
FNSEA
Jeunes Agriculteurs
Confédération paysanne
MODEF
Coordination rurale
Confédération nationale de la mutualité, du crédit et de la coopération agricole (CNMCCA)
ANDAFAR
Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)
France Nature Environnement (FNE)
Assemblée permanente des Chambres de Métiers (APCM)

Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI)
Association nationale des industries agroalimentaires (ANIA)
France forêt bois
Conférence permanente du tourisme rural
Fédération nationale des chasseurs
Fédération nationale des agriculteurs biologiques (FNAB)

12.2.2 COMITE DE SUIVI DU PDRH (CSH)

FONCTIONS

Le comité est consulté dans les quatre mois suivant la décision d'approbation du programme au sujet des critères de sélection des opérations financées et révisé les critères de sélection selon les nécessités de la programmation.

Il évalue les progrès réalisés pour atteindre les objectifs spécifiques du programme sur la base des documents soumis par l'autorité de gestion.

Il examine les résultats de la mise en œuvre, notamment la réalisation des objectifs fixés pour chaque axe ainsi que les évaluations *in itinere*.

Il examine et approuve le rapport annuel d'exécution et le dernier rapport avant leur envoi à la Commission.

Il peut proposer à l'autorité de gestion toute adaptation ou révision du programme permettant d'atteindre les objectifs du FEADER ou d'améliorer sa gestion, y compris sa gestion financière.

Il examine et approuve toute proposition visant à modifier le contenu de la décision de la Commission relative à la participation du FEADER.

Le président du comité effectue un compte-rendu des progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures d'information et de publicité et présente aux membres du comité des exemples de ces mesures.

Le comité de suivi hexagonal se réunit au moins une fois par an. Sa compétence porte sur l'ensemble de la programmation (ie socle national et volets régionaux).

Il peut être constitué des commissions spécialisées par axe ou le cas échéant par thématique, chargées de préparer les travaux du comité de suivi plénier. Il est au moins constitué une commission de suivi de l'axe 3 et une commission de suivi de l'axe 4, lesquelles sont copilotées par le ministère de l'agriculture et de la pêche et la Délégation interministérielle à l'aménagement et la compétitivité du territoire.

Il est informé des suites données à ses recommandations. Ses travaux sont préparés et ses recommandations mises en œuvre par la Mission Europe et Régions.

COMPOSITION

Le CSH comprend au moins :

le directeur de cabinet du ministère en charge de l'agriculture
les représentants des directions de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche concernées par le programme de développement rural ;
le représentant de la Délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires ;
le représentant du ministère en charge du budget ;
le représentant du ministère en charge de l'environnement ;
le représentant du ministère en charge du commerce et de l'artisanat ;
le représentant du ministère en charge du tourisme ;
le représentant du ministère en charge des collectivités territoriales ;
le représentant du ministère en charge de l'emploi et de la solidarité ;
le représentant du ministère en charge de la promotion de l'égalité des chances ;
le représentant du ministère en charge de la parité ;
le représentant du conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux ;
les représentants des services déconcentrés de l'Etat ;
les représentants des collectivités territoriales cofinanceurs ;
les représentants des agences de l'eau cofinanceurs ;
un représentant des groupes d'action locale
le représentant de l'organisme payeur ;
les représentants de la Commission Européenne ;
un représentant par chambre consulaire ;
un représentant par organisation professionnelle agricole représentative ;
un représentant de la filière agroalimentaire ;
le représentant de la fédération nationale des communes forestières ;
le président du centre de la propriété forestière ;
un représentant par organisation professionnelle représentative de la filière forêt-bois ;
des représentants des territoires organisés
un représentation des associations de consommateurs ;
des représentants des associations de protection de l'environnement ;
un représentant l des associations de lutte contre les discriminations ;
un représentant des associations oeuvrant en faveur de la parité.

12.2.2 COMITE DE SUIVI REGIONAL DU PDRH (CSR)

FONCTIONS

Le comité de suivi régional est informé de la programmation sur les axes 1, 2 et 3 telle que définie dans les documents régionaux de développement rural (DRDR) ainsi que de la programmation

effectuée par les groupes d'action locale. Il recommande les inflexions permettant d'améliorer l'efficacité des actions entreprises. Il s'assure de la cohérence entre les actions mises en place dans les départements de la région et a à sa disposition pour ce faire des indicateurs régionaux de suivi et l'organisation régionale du réseau rural. Il examine les résultats de la mise en œuvre, notamment la réalisation des objectifs fixés pour chaque axe. Il propose au ministre en charge de l'agriculture toute modification souhaitable quant à la programmation. Il examine

Il se réunit au moins une fois par an.

□ **COMPOSITION**

La composition du comité de suivi régional sera arrêtée pour chaque région par le préfet de région. Il comprendra au moins, au titre du programme de développement rural, outre le préfet de région :

le représentant de la direction générale de la forêt et des affaires rurales ;
le représentant de la délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires ;
un représentant de la direction générale de l'agriculture de la Commission européenne ;
le président du conseil régional ;
les présidents des conseils généraux,
un représentant des maires ;
le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;
le directeur régional de l'environnement ;
le directeur territorial de l'office national des forêts ;
le directeur régional du ministère en charge du travail et de la formation professionnelle ;
le directeur régional du ministère en charge de l'équipement et du tourisme ;
le directeur régional du ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
un représentant des agences de l'eau concernées ;
un représentant par groupe d'action locale ;
un ou des représentants des territoires de projet organisé ;
le représentant du ministère en charge de la cohésion sociale et de la parité ;
le représentant du ministère en charge de la promotion de l'égalité des chances ;
le représentant de l'organisme payeur en région ;
un représentant par chambre consulaire ;
le représentant régional de la fédération nationale des communes forestières ;
le président du centre régional de la propriété forestière ;
un représentant par organisation professionnelle agricole représentative ;
un représentant par organisation professionnelle représentative de la filière forêt-bois ;
des représentants des territoires organisés
un représentation régional des associations de consommateurs ;
un ou des représentants régionaux des associations de protection de l'environnement ;
un ou des représentants régionaux des associations de lutte contre les discriminations ;
un ou des représentants régionaux des associations oeuvrant en faveur de la parité.

12.2.3 COMITE REGIONAL DE SUIVI COMMUN EUROPEEN

Chaque région établit un comité de suivi régional commun pour les programmes financés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER. Ce comité permet de :

- présenter aux principales parties prenantes des programmes européens l'ensemble des interventions des différents fonds ;
- débattre de la complémentarité et des lignes de partage entre les fonds pour adapter, le cas échéant, les documents de programmation validés par la Commission ;
- mettre en lumière les approches innovantes, notamment en termes de partenariat et de mise en œuvre, et faire émerger les bonnes pratiques.

La composition de ce comité est arrêtée de conserve entre les autorités de gestion régionales des programmes. Les organismes payeurs, les représentants des divers financeurs, les partenaires sociaux, le monde de l'entreprise et le monde associatif sont représentés au sein de ce comité.

13 DISPOSITIONS PREVUES POUR ASSURER LA PUBLICITE

Le plan de communication du programme hexagonal de développement rural s'attache à :

- faire connaître l'action conjointe de l'Union européenne et des pouvoirs publics nationaux (Etat, collectivités territoriales, agences de l'eau, établissements publics ...) en matière de développement rural, en insistant tant sur les principes sous-tendant cette action (transparence – égalité - gouvernance) que sur ses objectifs, ses moyens et ses résultats ;
- faire connaître au plus grand nombre possible de bénéficiaires potentiels les aides auxquelles ils peuvent prétendre.

Pour ce faire le plan de communication comprend des actions en direction :

- des partenaires institutionnels, professionnels ou associatifs des pouvoirs publics en matière de développement rural, de gouvernance et d'égalité des chances ;
- des bénéficiaires potentiels du programme ;
- des bénéficiaires réels du programme ;
- du grand public .

Il s'articule autour de trois principes :

- renforcer la visibilité et la lisibilité de l'action communautaire ;
- diffuser une information claire, simple et largement accessible ;
- assurer la continuité de l'information du public au cours des 7 années de programmation dans un souci de transparence et de bonne utilisation des fonds publics.

L'autorité de gestion du programme est responsable de l'élaboration du plan de communication et de sa mise en œuvre. Elle dispose d'un budget prévisionnel de 6 M€ de FEADER.

13.1 ACTIONS PREVUES SELON LES TROIS OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce plan de communication s'appuie sur les résultats de l'évaluation des actions de communication menées au titre de la programmation 2000-2006.

Afin d'affiner le ciblage des actions d'information et de démultiplier leur impact, le plan de communication sera présenté en Comité de suivi national (CSH) et régional (CSR et comité de suivi européen) aux relais d'information suivants : autorités locales et régionales, organisations professionnelles, partenaires économiques et sociaux, ONG (plus particulièrement celles promouvant l'égalité des chances entre hommes et femmes ou actives dans le domaine de l'environnement), les centres d'information en Europe et les représentations de la Commission en France.

Le programme hexagonal de développement rural fait l'objet d'un plan de communication, pour partie conjoint avec les programmes de mise en œuvre des fonds structurels (FEDER-FSE) et FEP. Cette démarche commune vise à homogénéiser les outils d'information et à faciliter ainsi l'identification de l'intervention communautaire. Des actions de communication communes avec les autres fonds européens intervenant en région (FEDER-FSE-FEP) compléteront donc le plan de communication FEADER.

La Délégation à l'Information et à la Communication (DICOM), cellule spécialisée dans la communication au sein du ministère de l'agriculture et de la pêche, fournira son appui à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de communication.

13.1.1 OBJECTIF N°1 : INFORMER LES BENEFICIAIRES POTENTIELS DES POSSIBILITES D'AIDE AU TITRE DU FEADER ET DES MONTANTS D'ATTRIBUTION

13.1.1.1 Le contenu de l'information

- les procédures administratives à suivre pour faire une demande de subvention
- la description des procédures d'instruction des demandes de financement
- les critères d'éligibilité et/ou de sélection/évaluation des projets
- les coordonnées des contacts au niveau national, régional et local qui sont en mesure d'apporter des informations idoines sur les critères de sélection et d'évaluation des projets

13.1.1.2 Les outils

▪ SITES INTERNET

→ les sites Internet : sur le site du ministère de l'agriculture et de la pêche et sur les sites régionaux « fonds européens » des préfetures ;

▪ DEPLIANTS

→ des dépliants d'information à destination des bénéficiaires potentiels communs à l'ensemble de l'hexagone ;

→ des dépliants d'information à destination des bénéficiaires potentiels spécifiques à chaque région ;

→ des articles dans le bulletin d'information du ministère de l'agriculture (BIMA) ;

▪ DIVERS

→ des réunions d'information de niveau national et régional au moment du lancement du programme ;

→ constitution de dossiers de presse. En région le dossier de presse inclura des informations sur les documents régionaux de développement rural ou les programmes régionaux.

→ des conférences de presse à l'issue des comités de suivi ou de réunions spécifiques concernant le FEADER ;

→ participation à certains évènements pouvant toucher les bénéficiaires potentiels.

La mise à jour régulière des informations et des points d'information sur l'état d'avancement du programme couvrira la période de programmation.

Les évaluations *in itinere*, à mi-parcours et *ex-post* s'attacheront à apprécier l'impact du plan de communication au regard des obligations de l'autorité de gestion en matière de transparence, d'égalité des chances et de non discrimination, de lisibilité de l'action communautaire. Les critères à retenir pour ces évaluations seront établis de conserve avec les autorités de gestion des autres programmes européens et les membres du comité de suivi. Ils porteront au moins sur :

- l'évolution du nombre de dossiers déposés ;
- l'évolution du profil des demandeurs (catégories socioprofessionnelles, âge, sexe, lieux de résidence et de travail...) ;
- l'accessibilité, l'exactitude et la complétude de l'information ;

- le nombre de connexions aux sites internet ;
- la reconnaissance du logo communautaire ;
- la reconnaissance de l'expression « développement rural » au sein de la population de bénéficiaires potentiels et au sein du grand public.

Les comités de suivi pourront proposer, en s'appuyant sur les résultats des évaluations, des aménagements du plan de communication.

13.1.2 OBJECTIF N°2 : INFORMER LES BENEFICIAIRES SUR L'EXISTENCE D'UN APPUI FINANCIER FEADER

L'information du bénéficiaire sur l'origine des fonds qu'il perçoit sera assurée :

- au moment de la décision d'octroi de l'aide par l'autorité de gestion ou son délégataire. Les engagements juridiques portant décision d'attribution d'une aide au titre du programme hexagonal de développement rural préciseront explicitement le nom des financeurs de cette aide (Etat-collectivités territoriales - agences de l'eau - Union européenne...) et la part de chacun dans le montant susceptible d'être attribué (en pourcentage ou en valeur absolue). Figurera dans la notification une mention spécifiant que l'action fait partie d'un programme cofinancé par le FEADER ainsi que l'axe auquel la dite action se rattache.
- au moment du paiement de l'aide par l'organisme payeur ou son représentant. Tout versement d'une aide sera accompagné d'une information précisant explicitement le nom des financeurs et leur apport respectif dans le montant total du soutien versé ;
- lorsque les opérations sont menées au profit de publics qui ne sont pas les bénéficiaires directs du soutien communautaire, par exemple pour les actions de formation, l'autorité de gestion veillera à ce qu'ils soient informés de l'origine des fonds finançant la prestation dont ils bénéficient. Cette information pourra prendre diverses formes : mention des financeurs sur les formulaires d'inscription aux sessions de formation, sur les feuilles d'émargement ou sur les attestations de présence par exemple.

13.1.3 OBJECTIF N°3 : INFORMER LE PUBLIC DE L'APPROBATION DU PROGRAMME PAR LA COMMISSION, DES MODIFICATIONS, DES PRINCIPALES REALISATIONS ET DE LA CLOTURE

13.1.3.1 Les outils :

EN 2007:

→conférences de presse et dossiers de presse au moment du lancement du programme au niveau national et régional

→brochures simples sur le programme

→ les sites Internet : sur le site du ministère de l'agriculture et de la pêche et sur les sites régionaux « fonds européens » des préfectures.

- rubriques d'actualité destinées au grand public
- les renvois vers les sites internet de l'Union européenne.

□ **EN 2008**

→ la publication annuelle de la liste des bénéficiaires recevant des aides au titre du développement rural, la dénomination des opérations et le montant des aides publiques allouées à ces opérations se fera sur le site Internet du MAP

→ la mise à jour des informations couvrira la période de programmation.

□ **A PARTIR DE 2009**

- l'information sur le travail de capitalisation fait par le réseau rural (bases de données de projets exemplaires, répertoire des acteurs du développement rural...)

□ **AU COURS DE LA PROGRAMMATION:**

- la publication en ligne des rapports annuels du programme hexagonal de développement rural ;
- la publication en ligne des rapports d'évaluation ;

→ des campagnes publicitaires *ad hoc* : information à l'occasion de la journée de l'Europe, du salon de l'agriculture... ;

→ l'affichage par le bénéficiaire, une fois la réalisation effectuée :

- les plaques explicatives apposées sur tous les investissements d'un montant total supérieur à 50 000 € ;
- les panneaux installés sur les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 € ;
- les plaques explicatives installées dans les bureaux des groupes d'action locale.

14 DESIGNATION DES PARTENAIRES CONSULTES ET RESULTATS DE LA CONSULTATION

14.1 PARTENAIRES CONSULTES

Ont été associés à l'élaboration du présent programme de développement rural :

14.1.1 AU NIVEAU NATIONAL

ORGANISMES

Autorités nationales
Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité
Cabinet
Direction générale de la forêt et des affaires rurales (DGFAR)
Direction des politiques économique et internationale (DPEI)
Direction des affaires financières (DAF)
Direction générale de l'alimentation (DGAL)
Direction Générale de l'enseignement et de la recherche (DGER)
Comité permanent pour la coordination des inspections (COPERCI)
Conseil Général du Génie Rural des Eaux et des Forêts (CG GREF)
M. le Délégué à la simplification
Autres Ministères
Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (DATAR)
Ministère de l'Outre-Mer (MOM)
Ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD)
Ministère délégué au budget et à la réforme budgétaire (Budget)
Ministère de l'intérieur (DGCL)
Ministère de l'emploi du travail et de la cohésion sociale (DGEFP – Département FSE)
Commissariat général au Plan (CGP)
Délégation aux droits des femmes et à l'égalité
Les Offices / établissements publics/ organismes payeurs
Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA)
Office des grandes cultures (ONIC / ONIOL)
Office de l'élevage (OFIVAL / ONILAIT)
Office des productions spécialisées (ONIFLHOR / ONIVINS)
Office national des forêts (ONF)
Agences de l'eau

ORGANISMES

Office de développement de l'économie agricole des départements d'outre-mer (ODEADOM)
Services déconcentrés de l'Etat
Groupement des DRAF
Groupement des DDAF
Groupement des DIREN
Représentants des SGAR
Représentants des autorités régionales/locales dans les zones rurales
Association des Régions de France (ARF)
Assemblée des départements de France (ADF)
Association des Maires de France (AMF)
Association des maires ruraux
Association Nationale des Elus de la Montagne (ANEM)
Association nationale des élus du littoral (ANEL)
Fédération nationale des Communes forestières de France (FNCOFOR)
Fédération nationale des parcs naturels régionaux (FNPNR)
Représentants des groupes d'action locale (GAL)
Association Leader France
Universitaires/experts spécialisés dans le développement rural
CEMAGREF Clermont-Ferrand
INRA
ENESAD / CESAER Dijon
Organisations professionnelles et usagers
APCA
FNSEA
Jeunes Agriculteurs
Confédération paysanne
MODEF
Coordination rurale
Confédération nationale de la mutualité, du crédit et de la coopération agricole (CNMCCA)
ANDAFAR
Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)
France Nature Environnement (FNE)
Assemblée permanente des Chambres des Métiers (APCM)
Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI)
Association nationale des industries agroalimentaires (ANIA)
France forêt bois

ORGANISMES

Conférence permanente du tourisme rural
Fédération nationale des chasseurs
Fédération nationale des agriculteurs biologiques (FNAB)

Le partenariat s'est réuni pour définir la stratégie nationale et le programme de développement rural, 7 fois en assemblée plénière, 3 fois en 2005 (31 mars, 7 mai, 16 novembre) et 4 fois en 2006 (17 janvier, 19 avril, 8 juin et 26 septembre). Le partenariat a eu en moyenne 3 semaines pour faire part de leurs observations.

14.1.2 AU NIVEAU REGIONAL

Les représentants des services de l'Etat et des établissements publics
Secrétariat général aux affaires régionales
Direction régionale de l'agriculture et de la forêt
Directions départementales de l'agriculture et de la forêt
Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Direction régionale de l'environnement
Direction régionale à l'action culturelle
Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité
Délégation régionale du CNASEA
Agence de l'eau
les autorités régionales et locales
Conseil régional
Conseils généraux
Principaux établissements publics de coopération intercommunale
Territoires organisés : pays, parcs naturels régionaux...
Groupes d'action locale Leader +
les partenaires économiques et sociaux
Chambres d'agriculture
Syndicats agricoles et forestiers
Chambre de commerce et d'industrie
Chambre des métiers
Office régional du tourisme
d'autres organismes
Associations : environnement, développement économique, culture...
Représentants des usagers
Experts en développement rural : CEMAGREF, INRA, universitaires...

Le partenariat s'est réuni au niveau régional fin 2005 pour débattre de la stratégie arrêtée et au printemps-été 2006 pour établir les volets « régionaux ». Le partenariat a eu en moyenne 6 semaines à chaque fois pour faire part de leurs observations.

14.2 RESULTATS DE LA CONSULTATION

14.2.1 POINTS D'ACCORD

L'état des lieux et les priorités d'action retenues ont fait l'objet d'un large consensus. Les soutiens accordés à l'installation et à la modernisation des exploitations et des industries agroalimentaires, la compensation des handicaps naturels et la politique en faveur de la forêt ne sont pas remis en cause.

La nécessité d'une large déconcentration de la gestion a été reconnue par l'ensemble des interlocuteurs afin de respecter les spécificités territoriales, d'associer les acteurs locaux à la prise de décision et de mettre en cohérence les diverses politiques intervenant sur les territoires régionaux. Les partenaires se sont accordés pour souligner la nécessité d'une bonne articulation avec la programmation régionale des fonds structurels et rappeler que le FEADER devait intervenir en parfaite synergie avec le FEDER dans les zones rurales.

Cependant l'importance du principe d'équité sur l'ensemble du territoire hexagonal et le respect du principe de solidarité nationale ont été soulignés.

14.2.2 POINTS NE FAISANT PAS CONSENSUS ENTRE LES PARTENAIRES

Ont fait débat :

- Le niveau de programmation. Un programme constitué d'un socle national assurant équité et solidarité sur l'ensemble du territoire hexagonal et de volets régionaux permettant de prendre en compte les spécificités territoriales a obtenu un accord tant des partisans d'une gestion plutôt centralisée que de ceux d'une gestion régionalisée ;
- L'équilibre entre axes. L'engagement des autorités nationales de financer sur crédits majoritairement nationaux une mesure généraliste de masse a permis de trouver un accord sur la répartition des crédits entre priorités ;
- La place à accorder à la biodiversité ordinaire dans la programmation. L'introduction de mesures agroenvironnementales généralistes visant à préserver la biodiversité ordinaire et la possibilité ouverte aux régions d'ajouter aux priorités nationales que sont l'amélioration de la qualité de l'eau et la gestion des zones Natura 2000 ont permis de trouver un juste équilibre.
- Le champ d'intervention de l'axe 4. Alors que certains partenaires insistaient sur la vocation particulière de Leader à mettre en œuvre les mesures de l'axe « diversification de l'économie rurale », d'autres soulignaient que l'intérêt d'une telle mise en œuvre reposait sur la possibilité offerte de développer des approches intégrées transversales aux axes du règlement communautaire. Il a été proposé à chaque région d'arbitrer en ce domaine même s'il a été souligné que l'intérêt de l'approche LEADER était de développer des approches multisectorielles.

15 EGALITE ENTRE HOMMES ET FEMMES ET NON DISCRIMINATION

Le principe de non-discrimination est au cœur du système juridique français. L'égalité de tous les citoyens devant la loi est inscrite dans la Constitution. La législation a progressivement réprimé les agissements discriminatoires fondés sur la race, le sexe, la situation de famille, les mœurs, l'appartenance ethnique, la religion, le handicap. La loi du 30 décembre 2004 a fixé le principe général de non discrimination en raison de l'origine en matière civile et administrative et institué une autorité administrative indépendante pour lutter contre les discriminations : la Halde (Haute autorité de lutte contre la discrimination et pour l'égalité).

La Halde peut être saisie directement ou par l'intermédiaire d'un parlementaire ou d'une association. Elle dispose également du droit d'auto-saisine et peut transmettre un dossier à l'autorité disciplinaire. Elle a pour mission d'informer, de diffuser les bonnes pratiques, d'assurer une médiation, d'assister en justice, de faire évoluer le droit.

La législation nationale sera donc le premier outil pour lutter contre les discriminations sous toutes leurs formes. L'autorité de gestion complètera ce dispositif de lutte contre les discriminations et pour l'égalité par des actions spécifiques visant à s'assurer du respect de ces principes tout au long des phases d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du programme.

15.1 EGALITE ENTRE HOMMES ET FEMMES

L'autorité de gestion veillera à ce que les services administratifs en charge de la parité et les associations actives en ce domaine soient partie intégrante du partenariat chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du programme. Elle encouragera également, dans le respect de la législation en vigueur, les candidatures féminines aux différentes instances de pilotage et de suivi.

Trois types d'action permettront en outre de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes et de s'assurer de leur mise en œuvre :

- l'information : une information *ad hoc* permettra de cibler les bénéficiaires féminines potentiels ;
- la formation : la formation visera d'une part à sensibiliser le personnel administratif et décisionnaire à la problématique de l'égalité, et, d'autre part, à répondre aux besoins en formation spécifiques des femmes, quand de tels besoins sont manifestes ;
- l'évaluation : les évaluations in itinere, à mi-parcours et ex-post s'attacheront à dresser un bilan de l'action entreprise au regard du principe d'égalité entre les hommes et les femmes. Sur la base des conclusions rendues, des actions correctrices pourront être entreprises.

15.2 NON DISCRIMINATION

Les mêmes principes d'action seront retenus dans la lutte contre les discriminations. L'autorité de gestion associera au partenariat chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du programme les services administratifs en charge de la promotion de l'égalité des chances ainsi que des associations actives en ce domaine.

L'information, la formation et l'évaluation seront au cœur du dispositif mis en place pour faire respecter le principe de non discrimination.

L'information sera conçue de façon à atteindre tous les bénéficiaires potentiels, sans distinction ;

La formation visera à sensibiliser le personnel administratif et décisionnaire à la législation en vigueur en ce domaine. Elle cherchera également à répondre aux besoins spécifiques qui pourraient émerger ;

Les évaluations permettront de s'assurer de l'accès de chacun aux aides du programme de développement rural, de dresser un bilan de l'action entreprise au regard du principe de non discrimination et d'infléchir, si besoin est, la politique menée.

Enfin, compte tenu des disparités de taux d'emploi au sein de la population rurale (cf *supra* « Etat des lieux »), les acteurs locaux de la programmation (responsables et gestionnaires des documents régionaux de développement rural) seront invités à utiliser les marges d'adaptation laissées au niveau régional pour cibler les mesures ayant un impact direct sur l'emploi (formation, services aux populations, aide à la création d'entreprise...) sur des publics cibles prioritaires.

16 OPERATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE

L'assistance technique permet de contribuer au financement des actions afférentes à la préparation, la gestion, le suivi, l'évaluation, l'information (plan de communication) et le contrôle des interventions du programme de développement rural hexagonal, dont la mise en œuvre de l'axe LEADER et le réseau rural français (RRF).

Les opérations d'assistance technique peuvent être menées au profit de :

- l'autorité de gestion du programme et de ses délégataires : ie les services centraux et déconcentrés de l'Etat ;
- les cofinanceurs du programme : les collectivités locales, les établissements publics, les agences...
- l'organisme payeur et ses délégataires ;
- l'organisme de coordination ;
- l'organisme d'audit de l'autorité de gestion ;
- l'organisme de certification ;
- les organismes de contrôle ;
- les groupes d'action locale ;
- les organismes chargés des contrôles et leurs délégataires .

L'assistance technique se met en œuvre via la mesure 511 sur la base des articles 66 et 68 du Règlement CE 1698/2005.

Les bénéficiaires de cette mesure sont tous les organismes publics ou privés qui conduisent les opérations d'assistance technique.

Le financement de cette mesure s'élève à 52 M€ sur la période 2007-2013 (hors Leader).

↳ **Activités de préparation, de gestion, de suivi et d'évaluation, d'information et de contrôle relevant du soutien aux programmes et financées par l'assistance technique**

Seront éligibles à l'aide communautaire au titre de l'assistance technique :

Les coûts relatifs à :

- la programmation, la gestion financière, le suivi technique et financier du programme y compris les formations y afférentes ;
- la coordination générale des travaux des comités de suivi (hexagonaux, régionaux, stratégique) du programme ;
- la réalisation des évaluations du programmes ;
- le plan de communication du programme ;
- les opérations liées à la mise en œuvre du réseau rural ;
- l'approche LEADER.

5
1
1
-
A
S
H
S
A
-
J
S
H
S
A
-
Z
U
E
M
C
U
I
C
M
-
M
U
I
C
I
Z
H
Q
C
M

Exemples de dépenses prises en charge

Financement de dépenses matérielles :

- les prestations de service (location de salles, restauration, etc.) ;
- les dépenses d'équipement en petit matériel ou d'acquisitions diverses (petits équipements informatiques ou pédagogiques, documentation, etc.)
- fonctionnement ;
- frais de personnel ;
- séminaires ;
- formation ;
- frais de publicité ;
- site internet : création et maintenance
- création bases de données

Financement de dépenses immatérielles :

- prestations intellectuelles : études, expertise, évaluation, traduction, conception de documents, appels d'offre etc. ;
- conception, réalisation et diffusion de documents d'information et de communication ;

Taux d'aide

Taux de cofinancement FEADER : 50 % des dépenses publiques

16.1 LE RESEAU RURAL

16.1.1 LES OBJECTIFS ET MISSIONS DU RESEAU

Le réseau rural national sera centré sur la mise en œuvre du FEADER, tant en termes de réflexion développée en son sein qu'en termes d'actions menées auprès des acteurs du développement rural puisque le réseau mobilisera les acteurs concernés par des mesures du FEADER.

Les missions générales retenues pour le réseau sont :

- L'identification, la capitalisation et la diffusion d'éléments d'information existants utiles aux acteurs du développement rural,
- L'échange et la mise en relation permettant de créer le lien entre acteurs,
- L'appui à l'ingénierie sur des thèmes précis comme la coopération des GAL,
- La réflexion transversale sur les éléments stratégiques nationaux du développement rural, qui pourra revêtir un caractère prospectif,
- L'organisation d'animations spécifiques pour les GAL leader,
- La réflexion et études autour des problématiques inhérentes à la mise en œuvre du FEADER,
- L'articulation avec le réseau rural européen.

Les missions sont déclinées en actions qui seront mises en œuvre dans le cadre soit du socle national du PDRH, soit des volets régionaux du PDRH ou des PDRR pour les DOM et la Corse. Les missions, au niveau national comme au niveau régional, se structureront autour de l'identification et de la capitalisation, de l'information et de la formation, des échanges et de la mise en relation, de l'appui à l'ingénierie.

16.1.2 UNE STRUCTURATION NATIONALE ET REGIONALE

Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (MAP) est l'autorité de gestion du RDR II. Il copilote le réseau avec la Délégation Interministérielle à l'Aménagement et à la Compétitivité des Territoires (DIACT).

16.1.2.1 L'organisation nationale

ORGANISATION DU PILOTAGE ET DE L'ANIMATION

Les membres du réseau rural national sont organisés en une assemblée regroupant des organismes et, en particulier, des têtes de réseau nationales. Cette assemblée est un lieu d'échanges, de propositions et de validation des travaux conduits au nom du réseau. Elle peut s'organiser selon des modalités propres, en accord avec les copilotes.

Les actions nationales du réseau rural ont vocation à couvrir l'ensemble du territoire national bien qu'elles soient inscrites dans le socle commun du Programme de développement Rural de l'Hexagone.

Les copilotes s'assureront :

- du bon fonctionnement du réseau rural,
- de la représentation du réseau rural français dans les réunions du réseau rural européen.

Il pourra être fait appel à des **prestataires** extérieurs de façon ponctuelle pour réaliser des études sur les thèmes du réseau ou des actions prévues dans le plan d'action qui pourra être adapté en tant que de besoin, notamment :

- le plan de communication,
- la diffusion des publications,
- l'organisation d'échanges,
- la mise en place et l'actualisation des outils nationaux mobilisés,
- l'appui à la coopération dans le réseau rural français,
- la remontée d'information des relais régionaux.

Concernant l'animation, il pourra être fait appel à un ou plusieurs **opérateurs permanents** et leur confier les missions de gestion logistique du réseau, de gestion des appels d'offre lors de la réalisation d'études mais aussi d'identification des thèmes de réflexion et de synthèse des bonnes pratiques...

Des appels à projets pour le traitement d'actions pourront être émis en direction des organismes participant au réseau. Cette formule permettrait d'ouvrir à la prise en charge partenariale de sujets transversaux par la réunion d'acteurs recouvrant divers horizons (territoires, environnement, agriculture, forêt). Ils pourraient ainsi se voir confier des formations, des études, des séminaires.

LES ACTIONS

↳ **Réalisation d'un site Internet**

- Actualisation des données du site Internet national,
- Lien avec le site européen.

↳ **Regroupement des responsables régionaux du réseau**

- Suivi des animations régionales,
- Echange entre les animateurs régionaux sur les méthodes d'animation,
- Possibilité de formation des animateurs régionaux en début de programmation.

↳ **Appui aux actions interrégionales**

- Proposition aux régions de réflexions interrégionales thématiques,
- Organisation de rencontres interrégionales selon les demandes régionales.

↳ **Séminaires**

↳ **Communication**

- Plan de communication (bilan des actions réalisées, préconisation pour l'année à venir),
- Conception d'une charte graphique.

↳ **Gestion et suivi**

- Restitution comptable, financière et bilan trimestriel.

↳ **Actions spécifiques pour Leader**

- Formation des GAL en voie de constitution
- Appui à la coopération

16.1.2.2 L'organisation régionale

□ **LE PILOTAGE ET L'ANIMATION**

La mise en œuvre régionale du réseau rural reposerait sur une **instance de pilotage** composée par le Préfet de région et par le Président du Conseil Régional (CR).

Au niveau régional, une **instance d'animation** devrait se constituer. Le choix de la structure d'animation du réseau rural régional est laissé à l'appréciation du pilotage régional.

Cette structure d'animation aurait pour mission, a minima :

- d'assurer le relais des informations du et au niveau national,
- d'animer le réseau régional selon le plan d'action défini.

Dans chaque région, un représentant du réseau régional est désigné par les copilotes régionaux pour participer aux travaux du réseau national. Ce représentant sera membre de l'assemblée du réseau national et il s'assurera de la diffusion des informations au sein du réseau régional et auprès des services de l'Etat et du Conseil régional.

□ **LES ACTIONS**

↳ **Réalisation d'un site Internet**

- Actualisation des sites régionaux ou de la partie régionale du site national.

↳ **Formation**

↳ **Séminaire**

↳ **Lien avec le réseau national**

- Relais d'information du niveau national

↳ **Gestion et suivi**

- Restitution comptable, financière et bilan trimestriel.

↳ **Actions spécifiques pour Leader**

- Formation des GAL en voie de constitution
- Appui à la coopération

16.1.3 UN RESEAU PARTENARIAL

16.1.3.1 Dans son élaboration

Le public concerné par le réseau rural comprend « *les organisations et les administrations travaillant dans le domaine du développement rural* » (art. 68 §1, règlement CE n°1698/2005) dans la mesure où les membres ont un lien avec la mise en œuvre du FEADER.

R
E
S
E
A
U
R
U
R
A
L

Il s'agit globalement des organisations représentant les catégories de bénéficiaires du programme par axe ou les tiers-parties associées dans les domaines de :

- la formation professionnelle,
- les groupements de producteurs,
- le conseil agricole,
- la propriété forestière,
- les agences de développement,
- la protection et de la gestion de l'environnement,
- les instituts techniques et scientifiques de l'agro-environnement,
- les consulaires,
- le tourisme rural,
- le patrimoine,
- les territoires de projet.

Le réseau rural regroupe aussi les administrations locales, régionales et nationales impliquées dans le suivi des programmes et celles concernées par les politiques rurales.

Cette liste (présentée en annexe) est le résultat des premiers travaux, réalisés au niveau national, relatifs au réseau rural en France. Elle a été établie à partir d'une étude portant sur le recensement des réseaux existants dans le domaine du développement rural et sur une analyse des points forts et points faibles de ces réseaux. La liste des membres du réseau devra être complétée par les données régionales et actualisée (surtout par les informations régionales) au cours de la programmation avec la poursuite des travaux d'identification des réseaux de développement rural.

Une médiation a également été réalisée, au niveau national, dans un second temps, pour associer ces réseaux - d'ores et déjà identifiés - à la réflexion sur la construction du réseau, à partir des propositions du co-pilotage, pour déterminer le périmètre des missions du réseau rural, les principes de fonctionnement ou encore les outils à déployer.

16.1.3.2 Dans ses travaux

Le principe de consultation et de concertation prévalant à la construction du réseau rural devra se poursuivre dans les travaux menés par le réseau rural, tout au long de la programmation, de sorte qu'il corresponde effectivement à une adhésion volontaire de la part des acteurs et que ses productions soient bien le reflet de la diversité de ses membres.

Un cadrage sera réalisé permettant de clarifier l'articulation des actions entre les niveaux régionaux et nationaux (voire européens) ainsi que les attentes respectives des différents niveaux.

16.1.4 DES ATTENTES FORTES VIS-A-VIS DU NIVEAU EUROPEEN

Les acteurs du réseau rural sont très demandeurs vis-à-vis du réseau rural européen, notamment en termes d'échanges d'expérience et de bonnes pratiques et souhaitent vivement pouvoir développer des coopérations entre Etat-membre dans le domaine du développement rural. Ainsi, il apparaît particulièrement important que le réseau rural européen bénéficie d'un lancement et d'une animation effective concomitants avec les réseaux ruraux des Etat membres.

16.1.5 LE CALENDRIER PREVISIONNEL DE DEPLOIEMENT DE L'ACTIVITE

L'objectif est de rendre le réseau complètement opérationnel un an après le début du programme. Les grandes étapes de construction et lancement du réseau sont décrites dans le tableau ci-après :

Etapes	Date de limite de réalisation
Mise en œuvre nationale	
Etude	Avril – Septembre 2006
Concertation par l'organisation de deux séminaires	14 septembre et 17 octobre
Travaux préalables à la constitution du réseau	Fin 2006 et 1 ^{er} semestre 2007
Séminaire d'ouverture du réseau rural	Septembre 2007
Mise en œuvre régionale	
Travaux préalables à la constitution du réseau	1 ^{er} semestre 2007
Lancement des réseaux régionaux	2 ^{ème} semestre 2007

16.1.5.1 Le budget prévisionnel

FINANCEMENT DES ACTIONS NATIONALES

Le réseau national est financé par l'assistance technique du socle national du Programme de Développement Rural Hexagonal.

Le montant prévisionnel global est estimé à 10 millions d'euros de FEADER pour la période pour les actions nationales du réseau rural.

FINANCEMENT DES ACTIONS REGIONALES

Le réseau régional est financé par l'assistance technique des volets déconcentrés du Programme de Développement Rural Hexagonal et l'assistance technique des Programmes de Développement Rural Régionaux pour les DOM et pour la Corse.

Le montant prévisionnel global est estimé à 8 millions d'euros de FEADER pour la période pour les actions régionales du réseau rural.

R
E
S
E
A
U
R
U
R
A
L

REPARTITION INDICATIVE DES DEPENSES DU RESEAU RURAL

Répartition indicative des dépenses du réseau rural

Type de dépense	Dépense publique totale	Contribution Feader
Dépense de fonctionnement de la structure	6,8 M€	3,4 M€
Dépense du suivi du plan d'action	29,2 M€	14,6 M€
Total	36,0 M€	18,0 M€
Ratio dépense de fonctionnement / total (<20%)		19 %

16.1.6 ANNEXE

Liste provisoire des organisations et administrations intervenant dans le développement rural.

Cette liste de membres du réseau rural n'est pas exhaustive ni exclusive. Elle sera complétée par des structures régionales et par des organisations permettant une bonne prise en charge des publics cibles tels que les jeunes et les femmes.

16.1.6.1 Liste provisoire des organisations et administrations impliquées dans le développement rural

- Organisation bénéficiaire ou tierce partie concernée par les axes
- Organisations de formation professionnelle (agricole et forêt)
- Associations de producteurs et coopératives (agriculture et forêt)
- Syndicats agricoles
- Réseaux de conseil agricole
- Associations de propriétaires forestiers
- Associations de transformation agro-alimentaire et forestière
- Agences de développement
- Organisations d'agriculture de montagne
- Réseau Natura 2000
- Associations environnementales
- Instituts techniques de l'agro-environnement et instituts scientifiques
- Associations pour le bien-être animal
- Organismes consulaires
- Organisations du tourisme rural
- Organisations dans le domaine du paysage et de la protection de la nature
- Organisations dans le domaine du patrimoine
- Organisations dans la formation professionnelle
- Réseaux des GAL
- Territoires de projet
- Administrations locales, régionales et nationales impliquées dans les programmes
- Associations d'élus

R
E
S
E
A
U
R
U
R
A
L

Bases réglementaires	135
Enjeux de l'intervention	135
Objectifs	135
Champ de la mesure	135
Définition des bénéficiaires	136
Amélioration de la performance de l'exploitation	136
Secteurs de production concernés.....	136
Types d'investissements éligibles.....	136
L'auto-construction peut constituer sous certaines conditions une dépense éligible pour tous travaux qui ne présentent pas un risque pour l'éleveur, son exploitation et l'environnement. Normes requises (cf. paragraphe 5.2.8.)	137
Modalités de prise en charge des investissements liés au respect des normes.....	137
Articulation avec les autres mesures.....	137
Intensité de l'aide.....	137
Adaptations régionales.....	138
Cohérence avec le premier pilier	138
□ Mesure 122 : amélioration de la valeur économique des forêts.....	139
Financement (hors aides additionnelles).....	139
Modalités de gestion de la transition	139
Objectifs quantifiés.....	139
Garantie de gestion durable	139
↳ Dispositif A : Amélioration des peuplements existants.....	141
Bases réglementaires	141
Enjeux de l'intervention	141
Objectif.....	141
Champ de la mesure	141
Bénéficiaires	141
Travaux éligibles	141
Type d'aide	141
Taux d'aide publique.....	141
↳ Dispositif B : Conversion ou transformation d'anciens taillis, taillis- sous-futaie ou de futaies de qualité médiocre en futaie	143
Bases réglementaires	143
Enjeux de l'intervention	143
Objectifs	143
Champ de la mesure	143
Bénéficiaires	143
Travaux éligibles	143
Type d'aide	144
Taux d'aide publique	144
□ Mesure 123 : accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles.....	145
Code de la mesure.....	145
Financement (hors aides additionnelles).....	145
Modalités de gestion de la transition	145
Objectifs quantifiés.....	145
↳ Dispositif A- investissements dans les industries agro-alimentaires	147
Bases réglementaires	147
Enjeux de l'intervention	147
Objectifs du dispositif.....	147
Champ de la mesure et actions	147
Définition des bénéficiaires. Type et taille d'entreprise bénéficiaire.....	147
Description des conditions et des objectifs au regard de l'amélioration de la performance des entreprises.....	148
Description des secteurs de production concernés.....	148
Types d'investissements	148
Normes requises (cf. paragraphe 5.2.8)	149
Désignation des normes nouvellement présentées de la Communauté pour lesquelles le soutien peut être accordé.....	149
Type de soutien.....	149

Intensité de l'aide	149
Processus de mise en œuvre	149
La mesure est définie au niveau national et mise en œuvre au niveau régional	149
Articulation avec d'autres programmations ou d'autres Fonds	151
Analyse des débouchés	151
Cohérence avec le premier pilier	151
↳ Dispositif B- Aide à l'équipement des entreprises d'exploitation forestière	153
Bases réglementaires	153
Enjeux de l'intervention	153
Objectifs	153
Champ d'application	153
Définition des bénéficiaires	153
Description du secteur de production	153
Type d'investissements	153
Type de soutien	154
Taux d'aide	154
Adaptations régionales	154
□ Mesure 124 : coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies	155
Code de la mesure	155
Titre de la mesure	155
Bases réglementaires	155
Enjeux de la mesure	155
Objectifs de la mesure	155
Champ de la mesure	155
Description des secteurs de production concernés	155
Définition des bénéficiaires	155
Types de coûts éligibles	156
Type de soutien	156
Mise en œuvre	156
Intensité de l'aide	156
Adaptations régionales	156
Articulation avec autres mesures	156
Financement (hors aides additionnelles)	156
Objectifs quantifiés	156
□ Mesure 125 : infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier	157
Financement (hors aides additionnelles)	157
Dispositions transitoires	157
Indicateurs	157
↳ Dispositif A : soutien à la desserte forestière	159
Base réglementaire	159
Enjeux	159
Objectif de la mesure	159
Champ de la mesure	159
Bénéficiaires	159
Description du secteur de production concerné	159
Type d'investissements (matériels-immatériels)	159
Désignation des normes communautaires récemment présentées au titre desquelles le soutien peut-être accordé	160
Type de soutien	160
Intensité de l'aide	160
↳ Dispositif B : Soutien aux retenues collectives de substitution	161
Base réglementaire	161
Enjeux de l'intervention	161
Objectifs	161
Champ du dispositif	161
Bénéficiaires	161
Dépenses éligibles	162

Articulation avec autres mesures	162
Niveau d'aide.....	162
Adaptations régionales.....	162
↳ Dispositif C : Soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole.....	163
Base réglementaire	163
Enjeux de l'intervention	163
Objectifs	163
Champ du dispositif.....	163
Bénéficiaires	163
Dépenses éligibles	163
Articulation avec les autres mesures.....	163
- Articulation avec les mesures 121 et 216	163
- Articulation avec le dispositif « conservation et mise en valeur du patrimoine naturel hors sites Natura 2000 » (mesure 323)	164
Intensité de l'aide.....	164
Adaptations régionales.....	164
□ Mesure 126 : reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles	165
Code de la mesure.....	165
Titre de la mesure	165
Bases réglementaires	165
Enjeux de l'intervention	165
Objectifs de la mesure	165
Champ et nature de l'aide	165
Bénéficiaires	165
Types d'investissements éligibles.....	166
Intensité de l'aide.....	166
Modalités de gestion de la transition	166
Cohérence avec le premier pilier	166
5.1.1.1 Mesures visant à améliorer la qualité de la production et des produits agricoles..	167
□ Mesure 131 : respect des normes fondées sur la législation communautaire ..	167
□ Mesure 132 : participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire	167
Code de la mesure.....	167
Intitulé de la mesure	167
Bases réglementaires	167
Enjeu de l'intervention	167
Objectifs de la mesure	167
Champ de la mesure	167
Définition des bénéficiaires	168
Liste des régimes de qualité communautaires et nationaux éligibles à l'aide.....	168
Mesures prises pour éviter le double financement concernant l'agriculture biologique.....	168
Autorités chargées de superviser le fonctionnement des régimes de qualité	168
Modalités de mise en oeuvre	168
Montant de l'aide.....	169
Justification des coûts fixes	169
Adaptations régionales.....	169
Financement (hors aides additionnelles).....	169
Cohérence avec le premier pilier	169
Dispositions transitoires.....	169
Objectifs quantifiés.....	169
□ Mesure 133 : activités d'information et de promotion	171
Code de la mesure.....	171
Intitulé de la mesure	171
Bases réglementaires	171
Enjeu et objectifs de la mesure	171
Champ de la mesure	171
Définition des bénéficiaires	171
Liste des produits éligibles à l'aide.....	171
Description du type de coûts éligibles	171

Mesures de gestion.....	172
Taux de l'aide	172
Adaptations régionales.....	172
Financement (hors aides additionnelles).....	172
Cohérence avec le premier pilier	172
Objectifs quantifiés	172
5.1.2 Axe 2 : amélioration de l'environnement et de l'espace rural	173
<input type="checkbox"/> Dispositions communes à certaines mesures	173
↳ Champ d'application de la conditionnalité	173
↳ Contenu de la conditionnalité	173
Exigences réglementaires en matière de gestion (annexe III du règlement (CE) 1782/2003) .	173
- Environnement	173
- Santé publique, santé des animaux et des végétaux.....	173
Notification des maladies.....	174
Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)	174
Mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental.....	174
Non brûlage des résidus de cultures.....	175
Diversité des assolements	175
Prélèvements à l'irrigation en systèmes de grandes cultures	175
Entretien minimal des terres	175
5.3.2.0 Mesures en faveur d'une utilisation durable des terres agricoles	177
<input type="checkbox"/> 5.3.2.1.1 Mesure 211 : paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne qui visent à compenser des handicaps naturels.....	177
Code de la mesure	177
Titre de la mesure.....	177
Base réglementaire.....	177
Enjeux de l'intervention : équilibrer l'occupation du territoire et maîtriser les inégalités économiques	177
Objectifs.....	177
Bénéficiaires	177
Champ et actions.....	177
Eligibilité du demandeur.....	177
Conditionnalité.....	177
Territoires visés.....	177
Description des dépenses éligibles.....	178
Plages de chargement.....	178
Intensité de l'aide	179
Adaptation régionale.....	179
Modalités de gestion de la transition.....	179
Financement (hors aides additionnelles).....	179
Modalités de gestion de la transition (Estimation des stocks	180
Objectifs quantifiés	180
<input type="checkbox"/> 5.3.2.1.2 Mesure 212 : paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones qui présentent des handicaps autres que ceux des zones de montagne ..	181
Code de la mesure	181
Titre de la mesure.....	181
Base réglementaire.....	181
Enjeux de l'intervention : équilibrer l'occupation du territoire et maîtriser les inégalités économiques	181
Objectifs.....	181
Bénéficiaires	181
Champ et actions.....	181
Eligibilité du demandeur.....	181
Conditionnalité.....	181
Territoires visés.....	181
Description des dépenses éligibles.....	182
Plages de chargement.....	182
Financement (hors aides additionnelles).....	183
Adaptation régionale.....	183
Financement (hors aides additionnelles).....	183

Modalités de gestion de la transition	183
Objectifs quantifiés	184
□ 5.3.2.1.3 Mesure 213 : paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE.....	187
□ 5.3.2.1.4 Mesure 214 : paiements agroenvironnementaux	187
↳ Mesure 214 : Cadrage général.....	187
Code de la mesure.....	187
Titre de la mesure	187
Base réglementaire	187
Enjeux de l'intervention	187
Objectifs	187
Bénéficiaires	188
Critères d'éligibilité.....	188
Territoires visés	188
Modalités de mise en oeuvre	188
Conditionnalité	188
- Articulation entre les exigences relevant des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et les mesures agroenvironnementales (MAE)	189
Exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques	189
Contrôlabilité des mesures.....	191
Niveau d'aide.....	191
Coûts induits.....	192
Articulation entre dispositifs.....	192
Compatibilité avec le premier pilier	193
Financement (hors aides additionnelles).....	193
Modalités de gestion de la transition	193
Evolution des modalités techniques et des modalités de rémunération des dispositifs.....	193
Objectifs quantifiés	194
↳ Dispositif A : Prime herbagère agroenvironnementale 2	195
Base réglementaire	195
Enjeux de l'intervention	195
Objectifs	195
Ligne de base.....	195
Bénéficiaires	196
Champ et actions	196
- Éligibilité du demandeur	196
- Éligibilité des surfaces.....	196
- Territoire visé.....	196
- Description des engagements	197
Adaptation régionale.....	199
↳ Dispositif B : mesure agroenvironnementale « rotationnelle » 2	201
Base réglementaire	201
Enjeux de l'intervention	201
Objectifs	201
Ligne de base et calcul du montant.....	201
Détail des différentes parties du calcul	202
Bénéficiaires	202
Champ et actions	202
Éligibilité des surfaces.....	202
Éligibilité de la demande	202
Territoire visé	202
Description des engagements	203
Adaptation régionale.....	203
↳ Dispositif C : Système fourrager polyculture-élevage économe en intrants.....	205
Base réglementaire	205
Enjeux de l'intervention	205
Objectifs	205
Ligne de base.....	205

Bénéficiaires	205
Champ et actions.....	205
Eligibilité du demandeur.....	205
Territoire visé.....	205
Description des engagements.....	206
Adaptation régionale.....	208
↳ Dispositif D- Conversion à l'agriculture biologique	209
Base réglementaire.....	209
Enjeux de l'intervention.....	209
Objectifs.....	209
Ligne de base	209
Bénéficiaires	209
Champ et actions.....	209
Eligibilité du demandeur.....	209
Parcelles engagées	209
Territoire visé.....	209
Description des engagements.....	210
Adaptation régionale.....	213
↳ Dispositif E- Maintien de l'agriculture biologique	215
Base réglementaire.....	215
Enjeux de l'intervention.....	215
Objectifs.....	215
Ligne de base	215
Bénéficiaires	215
Champ et actions.....	215
Parcelles engagées	215
Territoire visé.....	215
Description des engagements.....	215
Adaptation régionale.....	217
↳ Dispositif -F : Protection des races menacées	219
Base réglementaire.....	219
Enjeux de l'intervention.....	219
Objectifs.....	219
Ligne de base	219
Bénéficiaires	219
Champ et actions.....	219
Territoire visé.....	220
Description des engagements.....	220
Adaptation régionale.....	224
↳ Dispositif G : Préservation des ressources végétales menacées de disparition.....	225
Base réglementaire.....	225
Enjeux de l'intervention.....	225
Objectifs.....	225
Ligne de base	225
Bénéficiaires	225
Champ et actions.....	225
Eligibilité du demandeur.....	225
Territoire visé.....	225
Description des engagements.....	225
Adaptation régionale.....	226
↳ Dispositif H : Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité	227
Base réglementaire.....	227
Enjeux de l'intervention.....	227
Objectifs.....	227
Ligne de base	227
Bénéficiaires	227
Champ et actions.....	227
Eligibilité du demandeur.....	227

Territoire visé	227
Description des engagements	227
Adaptation régionale.....	229
↳ Dispositif I : mesures agroenvironnementales territorialisées.....	231
Base réglementaire	231
Enjeux de l'intervention	231
Objectifs	231
Bénéficiaires	231
Champ et actions	231
Eligibilité du demandeur.....	231
Territoire visé	231
Description des engagements	233
Adaptation régionale.....	235
<input type="checkbox"/> 5.3.2.1.5 Mesure 215 : paiements en faveur du bien-être animal	237
<input type="checkbox"/> 5.3.2.1.6 Mesure 216 : aide aux investissements non productifs.....	237
Code de la mesure.....	237
Titre de la mesure	237
Base réglementaire	237
Enjeux de l'intervention	237
Objectifs	237
Bénéficiaires	237
Champ et actions	237
Territoire visé	237
Description des dépenses éligibles	237
Articulation avec le Plan Végétal pour l'Environnement (dispositif B, mesure 121 : modernisation des exploitations)	238
Adaptation régionale.....	238
Financement (hors aides additionnelles).....	238
Modalités de gestion de la transition (Estimation des stocks)	238
Objectifs quantifiés	238
5.1.1.1 Mesures en faveur d'une utilisation durable des terres forestières.....	239
<input type="checkbox"/> 5.3.2.2.0 Dispositions communes à toutes les mesures	239
<input type="checkbox"/> 5.3.2.2.1 Mesure 221 : premier boisement des terres agricoles	239
Code de la mesure.....	239
Titre de la mesure	239
Base réglementaire	239
Enjeux de l'intervention	239
Objectifs	239
Bénéficiaires	239
Champ et actions	239
Investissements éligibles	239
Surfaces éligibles.....	240
Territoire visé	240
Dispositions et critères de sélection des surfaces à boiser	240
Intensité de l'aide.....	240
Financement (hors aides additionnelles).....	240
Adaptation régionale.....	240
Modalités de gestion de la transition	240
Objectifs quantifiés	240
<input type="checkbox"/> 5.3.2.2.2 Mesure 222 : première installation de systèmes agro-forestiers sur des terres agricoles	241
Code de la mesure.....	241
Titre de la mesure	241
Base réglementaire	241
Enjeux de l'intervention	241
Objectifs	241
Bénéficiaires	241
Champ et actions	241
Investissements éligibles	241
Surfaces éligibles.....	242

Densité de plantation.....	242
La densité de plantation sera comprise entre 30 et 200 arbres/ha.....	242
Territoire visé.....	242
Dispositions et critères de sélection des surfaces à boiser.....	242
Intensité de l'aide.....	242
Adaptation régionale.....	242
Objectifs quantifiés.....	242
5.1.1.2 5.3.2.2.3. Mesure 223 : aide au premier boisement de terres non agricoles.....	243
<input type="checkbox"/> 5.3.2.2.4 Mesure 224 : paiement Natura 2000.....	243
<input type="checkbox"/> 5.3.2.2.5 Mesure 225 : paiements sylvoenvironnementaux.....	243
<input type="checkbox"/> 5.3.2.2.6 Mesure 226 : reconstitution du potentiel forestier et adoption de mesures de prévention.....	243
Code de la mesure.....	243
Titre de la mesure.....	243
Financement (hors aides additionnelles).....	243
Modalités de gestion de la transition.....	243
Objectifs quantifiés.....	243
↳ Dispositif A: aide aux travaux de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par les tempêtes de 1999 (plan chablis) et par d'autres événements naturels.....	245
Base réglementaire.....	245
Enjeux de l'intervention.....	245
Objectifs.....	245
Bénéficiaires.....	245
Champ et actions.....	245
Territoire visé.....	245
Investissements éligibles.....	245
Taux d'aide publique.....	246
Le montant minimal de l'aide publique est fixée à 1000 €. Adaptation régionale.....	246
↳ Dispositif B: Protection des forêts de montagne et amélioration de leur rôle de protection.....	247
Base réglementaire.....	247
Enjeux de l'intervention.....	247
Objectifs.....	247
Bénéficiaires.....	247
Champ et actions.....	247
Territoire visé.....	247
Type d'investissements éligibles.....	247
Lien de la mesure propose avec le programme forestier national ou instrument équivalent et avec la stratégie communautaire pour la forêt.....	248
Adaptation régionale.....	248
↳ Dispositif C : Défense des forêts contre les incendies (DFCI).....	249
Base réglementaire.....	249
Enjeux de l'intervention.....	249
Objectifs.....	249
Bénéficiaires.....	249
Champ et actions.....	249
Territoire visé.....	249
Type d'investissements éligibles.....	249
Lien de la mesure propose avec le programme forestier national ou instrument équivalent et avec la stratégie communautaire pour la forêt.....	250
Adaptation régionale.....	250
<input type="checkbox"/> 5.3.2.2.7 Mesure 227 : aide aux investissements non productifs.....	251
Code de la mesure.....	251
Titre de la mesure.....	251
Base réglementaire.....	251
Enjeux de l'intervention.....	251
Objectifs.....	251
Bénéficiaires.....	251
Champ et actions.....	251

Surfaces éligibles	251
Actions éligibles	252
Dépenses éligibles	252
Description du lien avec les opérations relevant de l'article 36(b)(v) du règlement (CE) 1698/2005 -paiements sylvo-environnementaux- ou autres objectifs environnementaux ..	252
Description du renforcement de l'utilité publique des forêts ou des surfaces boisées concernées	252
Lien de la mesure proposée avec le programme forestier national ou instrument équivalent et avec la stratégie communautaire pour la forêt	252
Références aux plans de protection des forêts classées à risque moyen ou élevé pour les incendies et éléments assurant la conformité des la mesure proposée avec ces plans de protection.....	253
Adaptation régionale.....	253
Financement (hors aides additionnelles).....	253
Modalité de gestion de la transition.....	253
Objectifs quantifiés pour les indicateurs.....	253
5.1.2 Axe 3 : qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale.....	255
5.1.2.1 Mesures visant à diversifier l'économie rurale	255
<input type="checkbox"/> Principes tenant à la mise en œuvre de l'axe 3	255
<input type="checkbox"/> 5.3.3.1.1 Mesure 311 : diversification vers des activités non agricoles.....	256
Code de la mesure.....	256
Titre de la mesure	256
Base réglementaire	256
Enjeux de l'intervention	256
Objectifs	256
Bénéficiaires	256
Champ et actions	257
Description des opérations :.....	257
Financement (hors aides additionnelles).....	258
Intensité de l'aide.....	258
Adaptation régionale.....	259
Modalités de gestion de la transition	259
Objectifs quantifiés.....	259
<input type="checkbox"/> 5.3.3.1.2 Mesure 312 : aide à la création et au développement des micro-entreprises.....	261
Code de la mesure.....	261
Texte de la mesure	261
Base réglementaire	261
Enjeux de l'intervention	261
Objectifs	261
Bénéficiaires	261
Champ et actions	261
Description des opérations.....	262
Financement (hors aides additionnelles).....	262
Intensité de l'aide.....	262
Taux d'aide :.....	262
Adaptation régionale.....	263
Modalités de gestion de la transition	263
Objectifs quantifiés.....	263
<input type="checkbox"/> 5.3.3.1.3 Mesure 313 : promotion des activités touristiques	265
Code de la mesure.....	265
Titre de la mesure	265
Base réglementaire	265
Enjeux de l'intervention	265
Objectifs	265
Bénéficiaires	265
Champ et actions	266
Description des opérations.....	266
Financement (hors aides additionnelles).....	267
Intensité de l'aide.....	267

Adaptation régionale.....	267
Modalités de gestion de la transition.....	267
Objectifs quantifiés.....	267
5.1.2.2 Mesures visant à améliorer la qualité de la vie en milieu rural.....	269
□ 5.3.3.2.1 Mesure 321 : services de base pour l'économie et la population rurale.....	269
Code de la mesure.....	269
Titre de la mesure.....	269
Base réglementaire.....	269
Enjeux de l'intervention.....	269
Objectifs.....	269
Bénéficiaires.....	269
Champ et actions.....	270
Description des opérations.....	270
Financement (hors aides additionnelles).....	271
Intensité de l'aide.....	271
Adaptation régionale.....	272
Modalités de gestion de la transition.....	272
Objectifs quantifiés.....	272
□ 5.3.3.2.3 Mesure 323 : Conservation et mise en valeur du patrimoine rural....	273
Code de la mesure.....	273
Titre de la mesure.....	273
Financement (hors aides additionnelles).....	273
Modalités de gestion de la transition.....	273
Objectifs quantifiés.....	273
↳ Dispositif A : Elaboration et animation des documents d'objectifs Natura 2000 (DOCOB).....	275
Base réglementaire.....	275
Enjeux de l'intervention.....	275
Objectifs.....	275
Bénéficiaires.....	276
Champ et actions.....	276
Intensité de l'aide.....	276
Adaptation régionale.....	276
Articulation entre les fonds.....	276
↳ Dispositif B- Investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000 (hors milieux forestiers et hors production agricole)....	279
Base réglementaire.....	279
Enjeux de l'intervention.....	279
Objectifs.....	279
Bénéficiaires.....	279
Champ et actions.....	279
Articulation avec les investissements dans le domaine pastoral (mesure 323, dispositif C)....	280
Intensité de l'aide.....	280
Adaptation régionale.....	280
↳ Dispositif C : Dispositif intégré en faveur du pastoralisme.....	281
Base réglementaire.....	281
Enjeux de l'intervention.....	281
Objectifs.....	281
Bénéficiaires.....	281
Champ et actions.....	281
Description des opérations.....	282
Articulation avec les investissements au titre des contrats de gestion Natura 2000 non agricoles et non forestiers (mesure 323, dispositif B).....	282
Intensité de l'aide.....	282
Adaptation régionale.....	283
↳ Dispositif D : Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel.....	285
Base réglementaire.....	285
Enjeux de l'intervention.....	285
Objectifs.....	285

Bénéficiaires	285
Champ et actions	285
Description des opérations.....	286
Articulation avec les infrastructures collectives en milieu agricole (mesure 125).....	286
Articulation avec le dispositif en faveur du pastoralisme (mesure 323 –dispositif C).....	286
Intensité de l'aide.....	286
Adaptation régionale.....	286
↳ Dispositif E : Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel	287
Base réglementaire	287
Enjeux de l'intervention	287
Objectifs	287
Bénéficiaires	287
Champ et actions	287
Description des opérations.....	287
Intensité de l'aide.....	288
Adaptation régionale.....	288
5.1.2.3 Mesure 331 : formation et information	289
Code de la mesure.....	289
Titre de la mesure	289
Base réglementaire	289
Enjeux de l'intervention	289
Objectifs	289
Champ de la mesure	289
Modalités de mise en oeuvre	290
Bénéficiaires des subventions.....	290
Actions éligibles	290
Dépenses éligibles	291
Cofinanceurs publics	291
Taux d'aide	291
Adaptation régionale.....	291
Articulation entre le FEADER et le FSE	291
Financement (hors aides additionnelles).....	292
Modalités de gestion de la transition	292
Objectifs quantifiés pour ce dispositif :	292
5.1.2.4 Mesure 341 : acquisition de compétences, animation et mise en oeuvre	293
Code de la mesure.....	293
Titre de la mesure	293
Financement (hors aides additionnelles).....	293
Modalités de gestion de la transition	293
Objectifs quantifiés pour ce dispositif :	293
↳ Dispositif A : les stratégies locales de développement de la filière forêt- bois	295
Base réglementaire	295
Enjeux de l'intervention	295
Objectifs	295
Bénéficiaires	295
Champ et actions	295
Description des opérations.....	296
Intensité de l'aide.....	296
Adaptation régionale.....	296
↳ Dispositif B : les stratégies locales de développement en dehors de la filiale forêt-bois.....	297
Base réglementaire	297
Enjeux de l'intervention	297
Objectifs	297
Bénéficiaires	297
Champ et actions	297
Description des opérations.....	298
Intensité de l'aide.....	298
Adaptation régionale.....	298

5.1.3	Axe 4 : mise en œuvre de l'approche Leader	299
5.1.3.1	Mesures 411, 412, 413 : Stratégies locales de développement.....	299
	Intitule de la mesure.....	299
	Code de la mesure	299
	Bases réglementaires.....	299
	Objectifs de la mesure.....	299
	Procédure et calendrier pour la sélection des groupes d'action locale	299
	Adaptations régionales.....	300
	Nombre indicatif de gal	301
	Territoires ruraux couverts par leader	301
	Justification de la sélection des zones dont la population est inférieure à 5 000 habitants ou supérieure à 150 000 habitants.....	301
	Procédure de sélection des opérations par les groupes d'action locale	301
	Descriptions des circuits financiers applicables aux groupes d'action locale	302
	Compatibilité avec les régimes d'aides d'Etat	302
	Type d'aide	302
	Ligne de partage avec les fonds structurels.....	302
	<input type="checkbox"/> MESURE 421	303
	Intitule de la mesure.....	303
	Code de la mesure	303
	Bases réglementaires.....	303
	Objectifs de la mesure.....	303
	Champ de la mesure et actions.....	303
	Procédure, calendrier et critères objectifs pour la sélection des projets de coopération	304
	Objectifs quantifiés	304
	<input type="checkbox"/> MESURE 431	305
	Intitule de la mesure.....	305
	Code de la mesure	305
	Bases réglementaires.....	305
	Objectifs de la mesure.....	305
	Champ de la mesure et actions.....	305
	Limite à appliquer aux coûts de fonctionnement	305
	Répartition indicative des dépenses dédiées a l'acquisition de compétences et a l'animation.....	305
	Objectifs quantifiés	305
	DONNEES FINANCIERES.....	307
6	PLAN DE FINANCEMENT	309
6.1	Contribution annuelle du FEADER en euros	309
6.2	Plan financier en euros pour l'ensemble de la période.....	309
7	VENTILATION INDICATIVE PAR MESURE	311
8	FINANCEMENTS COMPLÉMENTAIRES NATIONAUX PAR AXE ET PAR MESURE	313
9	RESPECT DES RÈGLES DE CONCURRENCE.....	315
9.1	Financement additionnel des mesures relevant du champ d'application de l'article 36 du Traité de la Communauté Européenne	315
9.2	Financement des mesures ne relevant pas du champ d'application de l'article 36 du Traité de la Communauté européenne	317
	DONNEES COMPLEMENTAIRES	321
10	INFORMATIONS RELATIVES À LA COMPLÉMENTARITÉ AVEC LES AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS EUROPÉENS.....	322
10.1	Moyens et évaluation de la complémentarité avec les autres politiques européennes	322
10.1.1	Objectifs de la cohésion économique et sociale	322
10.1.2	Objectifs de l'instrument de soutien communautaire pour la pêche	324
10.1.3	Mesures financées par le FEAGA	324
10.1.3.1	1 ^{er} et 2 nd pilier.....	324
10.1.3.2	Aides structurelles dans le cadre de certaines OCM	324

10.1.4 Lignes de partage entre les opérations soutenues par ces politiques et celles soutenues par le feader (axes 1, 2 et 3)	325
10.1.4.1 Lignes de partage FEAGA/FEADER	325
<input type="checkbox"/> OCM et aides aux investissements dans les exploitations agricoles.....	325
<input type="checkbox"/> OCM fruits et légumes et aide aux investissements dans les industries agroalimentaires	325
<input type="checkbox"/> OCM fruits et légumes et mesures agroenvironnementales	325
<input type="checkbox"/> OCM vitivinicole et FEADER	326
<input type="checkbox"/> OCM « pêche » et feader.....	330
<input type="checkbox"/> Promotion de la qualité et aides du 1er pilier de la PAC.....	330
10.1.4.2 Autres instruments : fonds de restructuration du sucre et PDRH.....	330
10.1.5 Lignes de partage feader/fse/feader.....	330
10.2 Lignes de partage entre les opérations mises en œuvre via les axes 4 du feader et du fep ainsi qu'entre les opérations de coopération soutenues au titre du développement rural et des fonds structurels.....	332
10.2.1 Feader et Fep	332
10.2.2 Opérations de coopération soutenues au titre du développement rural et des fonds structurels	333
11 AUTORITÉS COMPÉTENTES ET ORGANISMES RESPONSABLES	335
11.1 Circuit de gestion simplifié.....	335
11.2 L'autorité de gestion	335
11.2.1 Désignation de l'autorité de gestion.....	335
11.2.2 Organisation de l'autorité de gestion.....	336
11.3 L'organisme payeur	337
11.3.1 Désignation de l'organisme payeur.....	337
11.3.2 Organisation de l'organisme payeur (schéma simplifié)	337
11.3.3 Circuit de paiement	338
11.4 Organisme de coordination.....	338
11.4.1 Désignation de l'organisme de coordination.....	338
11.4.2 Organisation de l'organisme de coordination.....	339
11.5 L'organisme de certification	339
11.5.1 Désignation de l'organisme de certification.....	339
11.5.2 Organisation de l'organisme de certification.....	339
11.6 Circuit de contrôle	340
11.6.1 Schéma simplifié du circuit de contrôle	340
11.6.2 Un outil de gestion intégré des procédures : osiris.....	341
11.6.3 Préservation des intérêts financiers de la communauté	341
12 SYSTÈME DE SUIVI ET D'ÉVALUATION	342
12.1 Description des systèmes d'évaluation et de suivi.....	342
12.1.1 Système d'évaluation	342
<input type="checkbox"/> Les indicateurs.....	342
<input type="checkbox"/> Le processus d'évaluation	343
12.1.2 Système de suivi.....	343
12.2 Composition des comités de suivi.....	344
12.2.1 Comité stratégique national (CSN)	344
<input type="checkbox"/> Fonctions	344
<input type="checkbox"/> Composition	344
12.2.2 Comité de suivi du PDRH (CSH).....	346
<input type="checkbox"/> Fonctions	346
<input type="checkbox"/> Composition	347
12.2.2 Comité de suivi régional du PDRH (CSR).....	347
<input type="checkbox"/> Fonctions	347
<input type="checkbox"/> Composition	348
12.2.3 Comité régional de suivi commun européen.....	349
13 DISPOSITIONS PRÉVUES POUR ASSURER LA PUBLICITÉ	350

13.1	Actions prévues selon les trois objectifs du programme.....	350
13.1.1	Objectif n°1 : informer les bénéficiaires potentiels des possibilités d'aide au titre du FEADER et des montants d'attribution	351
13.1.1.1	Le contenu de l'information	351
13.1.1.2	Les outils	351
	▪ sites internet.....	351
	▪ dépliants.....	351
	▪ divers	351
13.1.2	Objectif n°2 : informer les bénéficiaires sur l'existence d'un appui financier FEADER	352
13.1.3	Objectif n°3 : informer le public de l'approbation du programme par la Commission, des modifications, des principales réalisations et de la clôture.....	352
13.1.3.1	Les outils :	352
	<input type="checkbox"/> En 2007:.....	352
	<input type="checkbox"/> En 2008.....	353
	<input type="checkbox"/> A partir de 2009.....	353
	<input type="checkbox"/> Au cours de la programmation:.....	353
14	DÉSIGNATION DES PARTENAIRES CONSULTÉS ET RÉSULTATS DE LA CONSULTATION	354
14.1	Partenaires consultés	354
14.1.1	Au niveau national.....	354
14.1.2	Au niveau régional	356
14.2	Résultats de la consultation.....	357
14.2.1	Points d'accord	357
14.2.2	Points ne faisant pas consensus entre les partenaires.....	357
15	ÉGALITÉ ENTRE HOMMES ET FEMMES ET NON DISCRIMINATION	358
15.1	Egalité entre hommes et femmes.....	358
15.2	Non discrimination	358
16	OPÉRATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE	361
	↳ Activités de préparation, de gestion, de suivi et d'évaluation, d'information et de contrôle relevant du soutien aux programmes et financées par l'assistance technique	361
	Seront éligibles à l'aide communautaire au titre de l'assistance technique :	361
	Exemples de dépenses prises en charge	362
	Financement de dépenses matérielles :	362
	Financement de dépenses immatérielles :	362
	Taux d'aide	362
16.1	Le Réseau Rural	363
16.1.1	Les objectifs et missions du réseau.....	363
16.1.2	Une structuration nationale et régionale	363
16.1.2.1	L'organisation nationale.....	363
	<input type="checkbox"/> Organisation du pilotage et de l'animation	363
	<input type="checkbox"/> Les actions	364
	↳ Réalisation d'un site Internet.....	364
	↳ Regroupement des responsables régionaux du réseau	364
	↳ Appui aux actions interrégionales	364
	↳ Séminaires	364
	↳ Communication	364
	↳ Gestion et suivi	364
	↳ Actions spécifiques pour Leader	364
16.1.2.2	L'organisation régionale	365
	<input type="checkbox"/> Le pilotage et l'animation	365
	<input type="checkbox"/> Les actions	365
	↳ Réalisation d'un site Internet.....	365
	↳ Formation	365
	↳ Séminaire.....	365
	↳ Lien avec le réseau national.....	365
	↳ Gestion et suivi	365
	↳ Actions spécifiques pour Leader	365

16.1.3	Un réseau partenarial.....	365
16.1.3.1	Dans son élaboration.....	365
16.1.3.2	Dans ses travaux	366
16.1.4	Des attentes fortes vis-à-vis du niveau européen.....	366
16.1.5	Le calendrier prévisionnel de déploiement de l'activité.....	367
16.1.5.1	Le budget prévisionnel.....	367
	<input type="checkbox"/> Financement des actions nationales.....	367
	<input type="checkbox"/> Financement des actions régionales.....	367
	<input type="checkbox"/> Répartition indicative des dépenses du réseau rural	368
16.1.6	Annexe	369
16.1.6.1	Liste provisoire des organisations et administrations impliquées dans le développement rural	369